



RÈGLES DE L'ITIE, EDITION 2011

Comprenant le Guide de Validation

Cette publication rassemble les exigences requises pour la mise en œuvre de l'ITIE.
Elle comprend les Principes et Critères de l'ITIE, le Guide de Validation et les
Notes-Directives émises par le Secrétariat de l'ITIE reprenant les décisions
prises par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Secrétariat international de l'ITIE Oslo
VERSION: 16 février 2011

Règles de l'ITIE

Comprenant le Guide de Validation

© EITI 2011

VERSION: 16 février 2011

Édité par Sam Bartlett

Conçu par Alison Beanland

(Le Guide de Validation – Publié par le Département du Développement International du Royaume-Uni © Crown copyright 2006)

Cette publication (excepté le logo) peut être reproduite gratuitement dans tout format ou support à condition d'être reproduite de manière fidèle et de ne pas être utilisée à des fins inappropriées. Le document doit être reconnu en tant que Crown copyright, le titre et la source de la publication devant être spécifiés.

Le copyright de l'arrangement typographique et du design appartient à l'ITIE.

Imprimé en Norvège, 2011

Le Secrétariat international de l'ITIE

Ruseløkkveien 26

0251 Oslo

Norvège

Tél : +47 22242105

Site Internet : www.eiti.org

Courriel : secretariat@eiti.org



RÈGLES DE L'ITIE, EDITION 2011

Comprenant le Guide de Validation

Cette publication rassemble les exigences requises pour la mise en œuvre de l'ITIE. Elle comprend les Principes et Critères de l'ITIE, le Guide de Validation et les Notes-Directives émises par le Secrétariat de l'ITIE reprenant les décisions prises par le conseil d'administration de l'ITIE.

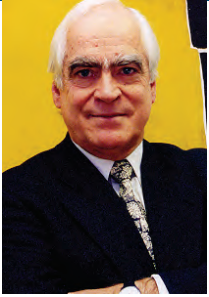
Dispositions transitoires

A la date du 16 février 2011, le Conseil d'administration de l'ITIE n'avait pas encore convenu des modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle édition des Règles de l'ITIE. La version actuelle (en date du 24 février 2010) prévaut jusqu'à ce les dispositions transitoires soient adoptées.

TABLE DES MATIÈRES

Préface à la première édition	7
Préface à l'édition révisée	8
Introduction	10
1 Principes de l'ITIE	11
2 Critères de l'ITIE	12
3 Exigences pour les pays mettant en oeuvre l'ITIE	13
3.1 Exigences en matière d'adhésion	16
3.2 Exigences en matière de préparatifs	21
3.3 Exigences en matière de divulgation	28
3.4 Exigences en matière de diffusion	29
3.5 Exigences en matière d'examen et de Validation	31
3.6 Continuer de satisfaire aux exigences de conformité	32
4 Le Guide de Validation	33
4.1 L'objectif de la Validation	33
4.2 Brève présentation de la Validation	34
4.3 Étapes du processus de Validation	35
4.4 Méthodologie de la Validation	36
4.5 Requêtes et résolution des différends	38
4.6 Termes de référence standard du validateur	39
Formulaire d'auto-évaluation pour les entreprises (niveau national)	53
5 Notes-Directives de l'ITIE	54
6 Gouvernance, Direction et Administration de l'ITIE	70
6.1 Statuts	71

PRÉFACE à la première édition, février 2009



Bienvenue aux Règles de l'ITIE, comprenant le Guide de validation. Comme avec toute institution de gouvernance, les règles de l'ITIE se sont développées au fil du temps et continueront à l'avenir de faire l'objet d'interprétations et d'améliorations. Au fur et à mesure de l'évolution et de l'amélioration de notre ensemble de règles, le Conseil d'administration de l'ITIE entend continuer à fournir une aide efficace aux pays mettant en oeuvre l'ITIE.

Ces règles fournissent un cadre assurant cohérence et crédibilité tout en conservant la nature nationale de la mise en oeuvre de l'ITIE. Les règles apportent une norme commune minimum tout en assurant la flexibilité nécessaire pour répondre aux défis et aux opportunités au niveau local, inhérents à chaque pays mettant en oeuvre l'ITIE.

En tant que président de l'ITIE, j'ai eu le privilège de diriger le travail parfois complexe de notre groupe multipartite. Nous avons tous travaillé dur pour atteindre des compromis soutenant une mise en oeuvre efficace et entraînant des impacts significatifs au niveau national.

Au cours des dernières années, nous avons également déployé des efforts importants en faveur de la mise en place de règles et d'une structure de gouvernance pour l'ITIE même. Je suis ravi que le Conseil d'administration de l'ITIE ait élaboré un projet de statuts pour notre organisation. J'espère que ces statuts seront bientôt adoptés par les parties prenantes de l'ITIE, instaurant ainsi une structure de gouvernance claire et simple pour notre initiative en tant qu'association sans but lucratif de droit norvégien.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Peter Eigen'.

Peter Eigen

Président du Conseil d'administration de l'ITIE

PRÉFACE à l'Édition révisée – février 2011



L'ITIE a accompli de gros progrès depuis la publication de ses Règles en février 2009. En l'espace de deux ans, le nombre de pays mettant en oeuvre l'ITIE s'est accru rapidement et les différentes façons dont l'ITIE est maintenant appliquée sont nouvelles et innovantes. Plus de 50 rapports de l'ITIE ont été publiés et la majorité des pays a achevé un exercice de Validation visant à établir leur conformité. A travers l'exercice de Validation, plusieurs pays ont été désignés conformes ; d'autres ont identifié les mesures devant être prises pour atteindre ce but.

La présente édition des Règles de l'ITIE porte création d'un nouveau chapitre sur les exigences de l'ITIE. Ce chapitre – qui se situe après les principes et critères de l'ITIE et avant le guide de Validation – présente avec davantage de clarté les exigences que les pays mettant en oeuvre l'ITIE et leurs parties prenantes doivent satisfaire afin de devenir pays conformes à l'ITIE. En elles-mêmes, ces exigences ne sont pas nouvelles, car elles étaient déjà incluses dans le guide de Validation. Elles sont maintenant mieux définies et comprennent certains nouveaux éléments qui visent à assurer la qualité et la cohérence du processus de l'ITIE. Le guide de Validation a, de son côté, été profondément remanié et simplifié, et fournit aux validateurs des instructions sur la façon de s'assurer que les exigences de l'ITIE ont été satisfaites.

Depuis que le guide de Validation a été accepté en 2006, le Conseil d'administration a convenu d'un certain nombre de règles d'explicitation, qui ont été communiquées dans différentes Notes-Directives. Les quatre premières Notes-Directives ont été incluses dans le texte de l'édition précédente des Règles de l'ITIE, et cette édition comprend une cinquième note portant sur la suspension volontaire. Certains des principaux éclaircissements transmis par le biais des notes-directives se trouvent maintenant également dans le chapitre relatif aux exigences ainsi que dans le Guide de Validation. A titre d'exemple, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu de dates-butoir pour le processus de Validation en mai 2008, et elles ont fait l'objet d'une communication dans la Note-Directive n° 3. Les informations portant sur ces dates-butoir ont maintenant été intégrées dans le nouveau chapitre sur les exigences et dans le Guide de Validation.

L'une des principales raisons de la mise à jour des Règles de l'ITIE avait trait aux éclaircissements à apporter aux attentes des parties prenantes mettant en oeuvre l'ITIE. Un soin particulier a donc été apporté à cet exercice afin de garantir que la nouvelle structure ne crée aucune incohérence entre cette version mise à jour et les précédentes. Lorsque la nouvelle version des règles entrera en application, le Conseil d'administration prendra les mesures appropriées pour éliminer toute incohérence en étroite concertation avec les pays mettant en oeuvre l'ITIE. L'on peut s'attendre que ces règles continuent à évoluer au fil du temps, compte tenu des nouveaux défis et des enseignements tirés de l'expérience dans les pays mettant en oeuvre l'ITIE.

A Doha en 2009, l'Association des membres de l'ITIE a été créée lors de l'adoption des statuts de l'ITIE. Les premières expériences confirment que les statuts sont appropriés. Suite à un examen de la gouvernance entrepris à la fin de 2010, certains changements mineurs ont été suggérés par le Conseil d'administration et sont illustrés dans la présente édition des Règles de l'ITIE. Les directives relatives aux collègues ont aussi été mises à jour.

A mesure que la mise en oeuvre de l'ITIE a progressé, le nombre de parties prenantes impliquées dans l'ITIE l'a été aussi. Même si les modifications apportées à nos règles par le biais de la présente édition ont pour but principal leur explicitation, elles sont issues de concertations et de délibérations approfondies menées par le Conseil d'administration et d'autres parties prenantes. Au nom de l'ensemble des parties qui, nous l'espérons, bénéficieront de la mise en oeuvre de l'ITIE, j'exprime ma profonde gratitude à tous ceux qui se sont investis dans cet exercice.



Peter Eigen

Président du Conseil d'administration de l'ITIE

INTRODUCTION

L'ITIE a débuté en tant que campagne d'organisations de la société civile en faveur de la publication par les entreprises extractives de leurs paiements aux gouvernements hôtes, idée reprise en 2002 dans un discours de Tony Blair, Premier ministre britannique d'alors. Par la suite, le gouvernement britannique a rassemblé un groupe formé de gouvernements de pays riches en ressources naturelles, de compagnies extractives et d'organisations de la société civile. Ce groupe commença alors à développer la méthodologie de l'ITIE. Lors d'une conférence à Londres en 2003, un ensemble de principes (les Principes de l'ITIE) furent convenus et une phase pilote fut lancée. Reposant sur certaines des expériences acquises lors de cette phase pilote de mise en oeuvre, un ensemble de critères (les Critères de l'ITIE) furent adoptés en 2005, lors d'une réunion à Lancaster House. Ce fut là la réunion inaugurale du groupe international consultatif, présidé par Peter Eigen et composé de représentants des parties prenantes de l'ITIE. Ce groupe se réunit à cinq reprises au cours de 2005 et 2006. Le Livre source de l'ITIE, un guide illustratif destiné à aider les pays mettant en oeuvre l'ITIE, fut publié en 2005. En s'appuyant sur les expériences précédentes de mise en oeuvre de l'ITIE, il fut convenu que les pays mettant en oeuvre l'ITIE devraient obtenir la Validation de leur mise en oeuvre. Le groupe international consultatif supervisa alors le développement du Guide de Validation qui fut lancé en 2006.

En temps voulu pour la troisième conférence mondiale de l'ITIE à Oslo en octobre 2006, le groupe international consultatif publia son rapport final. En adoptant ce rapport, toutes les parties prenantes de l'ITIE participant à cette conférence réaffirmèrent leur soutien aux principes et critères de l'ITIE et au guide de Validation. Un ensemble de recommandations fut également prodigué, y compris le fait que « ... l'ITIE devrait établir un Conseil d'administration multipartite, soutenu par un Secrétariat, afin de coordonner l'action de l'ITIE au niveau international ».

Le Conseil d'administration de l'ITIE qui fut établi conformément à cette recommandation prit un certain nombre de décisions relatives à la mise en oeuvre de l'ITIE ainsi qu'à la gouvernance de cette dernière. Les décisions prises par le Conseil d'administration et qui concernent la mise en oeuvre de l'ITIE sont communiquées aux parties prenantes de l'ITIE par le biais de Notes-Directives que le Secrétariat publie et diffuse sur le site Internet de l'ITIE.

Dans la présente publication intitulée « Règles de l'ITIE », comprenant le Guide de Validation, le Secrétariat de l'ITIE a rassemblé les documents qui composent les règles de l'ITIE. Ce faisant, cette publication décrit les exigences pour les entreprises et les pays mettant en oeuvre l'ITIE telles qu'elles sont établies par le Conseil d'administration de l'ITIE. Il s'agit des exigences pour les pays mettant en oeuvre l'ITIE depuis l'« adhésion » en tant que pays candidat jusqu'à la phase de Validation qui établit la conformité à l'ITIE.

D'autres améliorations et interprétations sont susceptibles d'intervenir ultérieurement et seront communiquées par le biais de Notes-Directives de l'ITIE.

1 PRINCIPES EITI

Un groupe divers de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile assista à la conférence de Lancaster House organisée par le gouvernement britannique à Londres en 2003. Il adopta une déclaration de principes destinée à accroître la transparence des paiements et revenus dans le secteur des industries extractives. Ces principes sont connus sous le nom de Principes de l'ITIE et constituent la pierre angulaire de l'initiative.

PRINCIPES DE L'ITIE

- 1 Nous partageons la même conviction que l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important pour la croissance économique durable qui contribue au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, peut avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social.
- 2 Nous affirmons que la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui l'exercent dans l'intérêt de leur développement national.
- 3 Nous reconnaissons que les avantages de l'extraction des ressources se manifestent sous la forme de flux de recettes s'étalant sur un grand nombre d'années et peuvent dépendre fortement des prix.
- 4 Nous reconnaissons que la compréhension du public des recettes et des dépenses des gouvernements dans la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable.
- 5 Nous soulignons l'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et faire respecter l'obligation de rendre des comptes.
- 6 Nous reconnaissons qu'il convient de situer les efforts pour parvenir à une plus grande transparence dans un contexte de respect des contrats et des lois.
- 7 Nous reconnaissons que la transparence financière est un moyen susceptible de contribuer à l'amélioration du climat pour l'investissement direct intérieur et étranger.
- 8 Nous croyons au principe et à la pratique de la responsabilité du gouvernement devant tous les citoyens en ce qui concerne la gestion des flux de recettes et des dépenses publiques.
- 9 Nous nous engageons à encourager le respect de hauts niveaux de transparence et de responsabilité dans la vie publique, le fonctionnement de l'État et le monde des affaires.
- 10 Nous croyons à la nécessité d'une approche cohérente et réalisable de la divulgation des paiements et des recettes, cette approche devant être simple à adopter et à appliquer.
- 11 Nous sommes d'avis que la divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises extractives présentes dans ce pays.
- 12 Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions, nous considérons que toutes les parties prenantes – les gouvernements et leurs agences, les entreprises extractives, les sociétés de service, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs et les organisations non-gouvernementales – ont des contributions importantes et pertinentes à apporter.

2 CRITÈRES DE L'ITIE

A l'issue de la conférence de Lancaster House à Londres, l'ITIE continua à recueillir au niveau international le soutien des gouvernements, des grandes entreprises multinationales, des investisseurs institutionnels, des organisations non-gouvernementales et des institutions internationales. Un certain nombre de pays commencèrent à mettre en oeuvre les principes, jouant ainsi un rôle pivot dans la formation de l'ITIE. Il s'est agi d'une phase pilote importante pour l'ITIE. Travaillant dans le cadre de ces Principes, les pays mettant en oeuvre l'ITIE ont placé cette initiative dans le contexte des autres initiatives nationales, établi des plans de travail et mis en place des procédures pour en faire un processus propre au pays.

Au cours de cette phase, la diversité des expériences de la mise en oeuvre de l'ITIE a ajouté à la richesse de l'initiative. Elle a également contribué à un débat plus large quant à la nécessité d'un encadrement pour la mise en oeuvre qui respecte la nature volontaire de l'initiative et la mise en oeuvre spécifique au pays. Au-delà de la phase pilote et de l'élargissement de l'ITIE à d'autres pays riches en ressources naturelles, il y avait la nécessité de convenir d'un ensemble de Critères de l'ITIE pour tous les pays souhaitant mettre en oeuvre l'ITIE.

Lors de la conférence de l'ITIE à Londres en 2005, les participants de l'ITIE ont approuvé les Critères mais également encouragé les pays à aller au-delà de ces exigences minimales dans la mesure du possible. Ils ont reconnu l'intérêt d'assimiler les leçons apprises lors de la phase pilote afin d'en faire bénéficier les pays mettant en oeuvre l'ITIE ainsi que les entreprises soutenant l'initiative. Ils ont bien accueilli les directives concernant les meilleures pratiques décrites dans le Code des bonnes pratiques du FMI sur la transparence fiscale ainsi que le Manuel sur la transparence des finances publiques. Les participants ont également bien accueilli le Livre source de l'ITIE comme étant un guide supplémentaire et illustratif pour la mise en oeuvre.

CRITÈRES DE L'ITIE

- 1 Tous les paiements significatifs, versés par les entreprises aux gouvernements, au titre de l'exploitation pétrolière, gazière et minière (« les paiements ») et toutes les recettes significatives, reçues par les gouvernements de la part des entreprises pétrolières, gazières et minières (« les recettes »), sont publiés et diffusés régulièrement au grand public sous une forme accessible, complète et compréhensible.
- 2 Lorsque de tels audits n'existent pas, les paiements et recettes font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit.
- 3 Les paiements et recettes sont rapprochés, conformément aux normes internationales en matière d'audit, par un administrateur indépendant digne de confiance, qui publie son opinion sur ce rapprochement de comptes et sur d'éventuels écarts.
- 4 Cette démarche s'étend à l'ensemble des entreprises, y compris les entreprises d'État.
- 5 La société civile participe activement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de ce processus et apporte sa contribution au débat public.
- 6 Le gouvernement hôte élabore un plan de travail public, financièrement viable, relatif aux éléments énoncés ci-dessus, le cas échéant avec le concours des institutions financières internationales, ce plan étant assorti de cibles mesurables, d'un calendrier de mise en oeuvre et d'une évaluation des contraintes éventuelles sur le plan des capacités.

3 EXIGENCES POUR LES PAYS METTANT EN OEUVRE L'ITIE

Ce nouveau chapitre énonce les exigences pour les pays mettant en oeuvre l'ITIE. Le but de la mise en oeuvre de l'ITIE est de permettre aux pays de devenir conformes à l'ITIE : ces exigences doivent être satisfaites pour que le statut de conformité soit atteint. Il contient également des conseils sur la façon d'assurer au mieux que ces conditions minimales soient satisfaites¹. Les conseils sont limités, étant donné que l'ITIE est une norme solide mais flexible qui laisse aux parties prenantes nationales le soin de l'adapter au contexte et aux besoins locaux. Il n'est fait état ci-après que des exigences minimales et nous encourageons les pays à aller plus loin dans les cas où les parties prenantes conviennent qu'il est approprié de le faire. Nous encourageons de même les parties prenantes à consulter des documents supplémentaires tels que le document intitulé Mise en oeuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et les Notes relatives aux bonnes pratiques de l'ITIE.

Les exigences pour les pays mettant en oeuvre l'ITIE sont résumées au tableau 1. Les pays qui satisfont aux cinq exigences en matière d'adhésion sont admis en qualité de pays candidats à l'ITIE. La candidature à l'ITIE est une situation temporaire dont le but est de mener, en temps voulu, à un statut de conformité à l'ITIE. Pour atteindre la conformité à l'ITIE, les pays mettant en oeuvre l'initiative doivent achever la Validation, une évaluation qui vérifie de façon indépendante que toutes les exigences ont été satisfaites (cf. chapitre 4).

Les pays conformes ont l'obligation de continuer à respecter l'ensemble des exigences de l'ITIE afin de conserver leur statut de pays conforme. Lorsqu'il apparaît que la mise en oeuvre de l'ITIE par un pays ayant précédemment obtenu le statut de pays conforme ne remplit plus les normes de conformité, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander à ce pays de se soumettre à une nouvelle Validation, ou à défaut d'être radié de l'ITIE (voir l'exigence 21 et la Note-Directive n° 3).

¹ Ce chapitre se fonde en grande partie sur le Livre source de l'ITIE qui a été publié en 2005.

TABLEAU 1 – EXIGENCES POUR LES PAYS METTANT EN OEUVRE L'ITIE

Exigences en matière d'adhésion

- 1 Le gouvernement doit effectuer une déclaration publique, sans équivoque, de son intention de mettre en oeuvre l'ITIE.
- 2 Le gouvernement doit s'engager à travailler avec la société civile et les entreprises pour mettre en oeuvre l'ITIE.
- 3 Le gouvernement doit nommer un haut responsable chargé de diriger la mise en oeuvre de l'ITIE.
- 4 Le gouvernement doit mettre en place un groupe multipartite chargé de superviser la mise en oeuvre de l'ITIE.
- 5 En consultation avec les parties prenantes clés de l'ITIE, le groupe multipartite doit convenir et publier un plan de travail national chiffré contenant des objectifs mesurables et un échéancier de mise en oeuvre, et comprenant une évaluation des contraintes de capacité.

Exigences en matière de préparatifs

- 6 Le gouvernement doit s'assurer que la société civile participe pleinement, effectivement et de manière active et indépendante au processus.
- 7 Le gouvernement doit impliquer les entreprises dans la mise en oeuvre de l'ITIE.
- 8 Le gouvernement doit supprimer tout obstacle à la mise en oeuvre de l'ITIE.
- 9 Le groupe multipartite doit convenir d'une définition de la matérialité et des formulaires de déclaration.
- 10 L'organisation nommée pour préparer le rapport de rapprochement des chiffres afférent à l'ITIE doit être perçue par le groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétente sur le plan technique.
- 11 Le gouvernement doit s'assurer que toutes les entreprises et les entités gouvernementales concernées effectuent une déclaration.
- 12 Le gouvernement doit s'assurer que les déclarations des entreprises se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales.
- 13 Le gouvernement doit s'assurer que ses déclarations se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales.

TABLEAU 1 – EXIGENCES POUR LES PAYS METTANT EN OEUVRE L'ITIE

Exigences en matière de divulgation

- 14 Les entreprises divulguent de façon complète tous les paiements significatifs conformément aux formulaires de déclaration convenus.
- 15 Le gouvernement divulgue de façon complète tous les revenus significatifs conformément aux formulaires de déclaration convenus.
- 16 Le groupe multipartite doit se déclarer satisfait du travail réalisé par l'organisation chargée de rapprocher les chiffres des entreprises et ceux du gouvernement.
- 17 Le réconciliateur doit s'assurer que le rapport ITIE est complet, identifie tous les écarts, les explique si possible et formule, dans les cas où cela est nécessaire, des recommandations en matière d'actions à prendre pour y remédier.

Exigences en matière de diffusion

- 18 Le gouvernement et le groupe multipartite doivent s'assurer que le rapport de l'ITIE est complet et compréhensible, et qu'il est rendu accessible au public d'une façon qui favorise les débats autour de ses conclusions.

Exigences en matière d'évaluation et de Validation

- 19 Les entreprises gazières, pétrolières et minières doivent soutenir la mise en oeuvre de l'ITIE.
- 20 Le gouvernement et le groupe multipartite doivent prendre des dispositions à partir des enseignements tirés, résoudre les écarts et s'assurer que la mise en oeuvre de l'ITIE soit viable. Les pays mettant en oeuvre l'ITIE doivent soumettre un rapport de Validation conformément aux délais établis par le Conseil d'administration.

Continuer de satisfaire aux exigences de conformité

- 21 Les pays conformes ont l'obligation de continuer à respecter l'ensemble des exigences ci-dessus pour conserver leur statut de pays conforme.

EXIGENCES POUR LES PAYS METTANT EN OEUVRE L'ITIE

3.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADHÉSION

Un gouvernement qui a l'intention de mettre en oeuvre l'ITIE doit prendre un certain nombre de mesures avant de faire une demande en vue de devenir un pays candidat (cf. exigences 1 à 5 ci-dessus). Lorsqu'un pays a achevé les mesures d'« adhésion » et souhaite être reconnu comme pays candidat à l'ITIE, le haut responsable nommé pour mener la mise en oeuvre de l'ITIE devra officiellement déposer une demande de candidature par écrit auprès du Président de l'ITIE (cf. Encadré 1).

ENCADRÉ 1 – DEMANDE D'ACCESSION AU STATUT DE PAYS CANDIDAT À L'ITIE

Lorsqu'un pays a achevé les mesures d'« adhésion » et souhaite être reconnu comme pays candidat à l'ITIE, le gouvernement, avec le soutien du groupe multipartite, devra officiellement déposer une demande de candidature par écrit auprès du Président de l'ITIE. La demande devra décrire les activités entreprises jusqu'alors et démontrer que chacune des cinq exigences d'adhésion a été satisfaite. La demande devra comporter les coordonnées des parties prenantes du gouvernement, de la société civile et du secteur privé impliquées dans le processus d'adhésion.

Le Comité de sensibilisation et de candidature du Conseil d'administration de l'ITIE collaborera avec le Secrétariat international de l'ITIE pour examiner la candidature et déterminer si les procédures de demande d'adhésion ont été suivies. Le Secrétariat se mettra en rapport avec les parties prenantes à l'échelle nationale afin de connaître leurs vues sur le processus d'adhésion, et il sollicitera les commentaires des gouvernements, des groupes de la société civile, des entreprises, des organisations et des investisseurs soutenant l'initiative. Le Secrétariat travaillera en étroite collaboration avec le haut responsable nommé pour mener la mise en oeuvre de l'ITIE afin de clarifier tout problème en suspens. Le Comité de sensibilisation et de candidature soumettra une recommandation au Conseil d'administration à propos d'une éventuelle acceptation de la candidature du pays concerné. Le Conseil d'administration de l'ITIE prendra alors une décision finale sur la candidature.

Le Conseil d'administration préfère officiellement prendre des décisions concernant l'admission au statut de pays candidat à l'occasion de ses réunions régulières. Lorsqu'un long intervalle sépare ces réunions, le Conseil d'administration envisagera de prendre une décision par le biais de la diffusion d'une circulaire.

Lorsque le Conseil d'administration admet un pays comme pays candidat, il fixe aussi des dates limites pour la publication de son premier rapport ITIE et la soumission d'un rapport de Validation final approuvé par le groupe multipartite au Conseil d'administration de l'ITIE. Le rapport ITIE doit être publié dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le pays a été admis comme pays candidat. Le rapport de Validation doit être soumis dans un délai de deux ans et demi à compter de la date à laquelle le pays a été admis comme pays candidat à l'ITIE.

Exigence ITIE 1

Le gouvernement doit effectuer une déclaration publique, sans équivoque, de son intention de mettre en oeuvre l'ITIE.

- a) La déclaration devrait être effectuée par le chef de l'État ou du gouvernement ou un représentant désigné du gouvernement.
- b) Les déclarations publiques peuvent se faire dans le cadre du coup d'envoi officiel, peuvent être annoncées par le biais des médias nationaux ou affichées sur un site Internet consacré à l'ITIE.
- c) Au-delà de l'approbation de l'ITIE, la déclaration devrait énoncer les mesures et actions que le gouvernement a l'intention de prendre afin de satisfaire aux Critères de l'ITIE, y compris en vue de garantir la continuité d'un soutien politique de haut niveau.
- d) Le Secrétariat international de l'ITIE devrait recevoir un exemplaire de cette déclaration.

Exigence ITIE 2

Le gouvernement doit s'engager à travailler avec la société civile et les entreprises pour mettre en oeuvre l'ITIE.

- a) La mise en oeuvre de l'ITIE nécessite un engagement soutenu en vue d'une collaboration et d'un dialogue avec les parties prenantes. Les entreprises et les organisations de la société civile doivent s'engager de manière substantielle dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation du processus ITIE, et contribuer au débat public.
- b) Le gouvernement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation de la société civile et des entreprises au processus.
- c) Le gouvernement doit s'assurer qu'il existe un environnement propice pour les entreprises et les organisations de la société civile eu égard aux lois, règlements et règles administratives concernés ainsi qu'aux pratiques concrètes en matière de mise en oeuvre de l'ITIE.
- d) Le gouvernement doit s'abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou restreindre le débat public en rapport à la mise en oeuvre de l'ITIE.
- e) Les représentants de la société civile et des entreprises peuvent s'exprimer librement sur des questions de transparence et de gouvernance des ressources naturelles.
- f) Les représentants de la société civile et des entreprises qui sont impliqués de manière substantielle dans le processus ITIE, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du groupe multipartite, ont le droit de communiquer et de collaborer les uns avec les autres.

Exigence ITIE 3

Le gouvernement doit nommer un haut responsable chargé de diriger la mise en oeuvre de l'ITIE.

- a) Il est recommandé que cette nomination soit annoncée publiquement.

- b) La personne devant diriger la mise en oeuvre de l'ITIE devrait jouir de la confiance de toutes les parties prenantes et être hébergée au sein des agences ou des ministères concernés.
- c) La personne ainsi nommée devrait avoir les pouvoirs et la liberté de coordonner les mesures concernant l'ITIE à travers les agences et ministères pertinents et être capable de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre dans le pays.

Exigence ITIE 4

Le gouvernement doit mettre en place un groupe multipartite pour superviser la mise en oeuvre de l'ITIE.

- a) La mise en oeuvre de l'ITIE doit être supervisée par un groupe multipartite rassemblant toutes les parties prenantes appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, le secteur privé, la société civile (notamment des groupes indépendants de la société civile et d'autres groupes tels que les médias et les parlementaires) ainsi que les ministères pertinents du gouvernement (y compris les chefs de gouvernement).
- b) La mise en oeuvre de l'ITIE nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en oeuvre, chaque collège devant être traité comme un partenaire.
- c) Chaque partie prenante devra avoir le droit de nommer ses propres représentants, en gardant à l'esprit les avantages que présentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation.
- d) Les groupes de la société civile impliqués dans l'ITIE en tant que membres du groupe multipartite devront être, au plan opérationnel et politique, indépendants du gouvernement et/ou des entreprises.
- e) Les membres du groupe multipartite devront être capables d'agir librement, sans contrainte ni coercition, y compris dans leurs contacts avec les groupes de leur collège.
- f) Les membres du groupe multipartite devront être capables de s'acquitter de leurs tâches.
- g) Le groupe multipartite devra définir des termes de référence (TDR) clairs et publics et conserver des archives de ses débats et de ses décisions. Ces TDR devront comprendre au minimum l'approbation du plan de travail national, permettre des modifications du plan de travail suite à des commentaires du groupe multipartite ainsi qu'une procédure pour le choix d'une organisation chargée du rapprochement des chiffres. Une fois le groupe formé, les membres devront convenir de procédures et de règles de gouvernance internes, qui pourront comprendre une procédure de vote.
- h) En mettant sur pied le groupe multipartite, le gouvernement doit :
 - i. S'assurer que de hauts fonctionnaires du gouvernement sont représentés au sein du groupe multipartite ;
 - ii. S'assurer que l'invitation à participer au groupe est ouverte et transparente ;

- iii. S'assurer que les parties prenantes sont représentées de manière appropriée (ceci ne signifie pas qu'elles doivent être représentées de manière égale) ;
- iv. S'assurer qu'il existe un processus relatif à la rotation des membres du groupe qui ne laissera supposer en aucune façon une quelconque coercition ou tentative d'inclure des membres qui ne remettent pas en question le statu quo ;

Le gouvernement peut aussi souhaiter :

- v. Entreprendre une évaluation des parties prenantes ;
- vi. Établir une base juridique pour le groupe.

Exigence ITIE 5

En consultation avec les parties prenantes clés de l'ITIE, le groupe multipartite doit convenir et publier un plan de travail national chiffré contenant des objectifs mesurables et un échéancier de mise en oeuvre, et comprenant une évaluation des contraintes de capacités.

- a) Le plan de travail est la fondation même de la mise en oeuvre de l'ITIE. Le sixième critère de l'ITIE exige qu'un plan de travail convenu par les parties prenantes clés de l'ITIE, et notamment le gouvernement, les entreprises du secteur extractif et la société civile, soit préparé. Le groupe tripartite doit avaliser ce plan de travail.
- b) Le plan de travail doit :
 - i. Être rendu largement disponible, en étant par exemple publié sur le site Internet national de l'ITIE et/ou les sites Internet des agences et ministères pertinents, dans la presse ou affiché dans des lieux qui sont facilement accessibles au public ;
 - ii. Comporter des objectifs mesurables assortis de délais d'exécution précis et les mesures spécifiques qui sont nécessaires à la satisfaction de ces objectifs ;
 - iii. Inclure une évaluation des contraintes potentielles en matière de capacités des agences gouvernementales, des entreprises et de la société civile qui pourraient constituer un obstacle à la mise en oeuvre efficace de l'ITIE, et énoncer comment celles-ci seront surmontées, par exemple par le biais de formations.
 - iv. Définir le périmètre de la déclaration ITIE et y inclure une liste de toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières qui sont actives. Le groupe multipartite pourra élargir ce périmètre à d'autres secteurs.

EXIGENCES POUR LES PAYS METTANT EN OEUVRE L'ITIE

- c) Au cours de cette phase, il faut veiller à identifier les sources nationales de financement en faveur d'une mise en oeuvre opportune du plan de travail convenu. Il faut de même veiller à disposer d'un budget suffisant pour la Validation. Le gouvernement devrait également formuler des stratégies afin de mobiliser et d'obtenir une assistance financière et technique de la part des bailleurs de fonds et des partenaires internationaux. Le groupe multipartite est invité à aborder cette question dès que possible et de tenir compte des contraintes administratives et des délais qui se présentent dans la mobilisation de fonds de sources extérieures.
- d) Outre les cinq exigences requises en matière d'adhésion, les gouvernements devront réviser le cadre juridique en vue d'identifier tout obstacle potentiel à la mise en oeuvre de l'ITIE. L'ITIE devra s'intégrer sans problème au cadre juridique, aux côtés des mécanismes de contrôles fiscaux. L'ITIE ne devra pas être synonyme d'exigences extraordinaires pour le gouvernement. Cependant, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'intégrer des dispositions concernant l'ITIE dans la législation ou la réglementation nationales.
- e) Les pays mettant en oeuvre l'ITIE doivent préparer leur premier rapport dans un délai de 18 mois. Par la suite, ils devront présenter tous les ans des rapports ITIE. Ces rapports doivent couvrir des données qui ne doivent pas porter sur des exercices plus anciens que les deux derniers exercices comptables révolus (par ex. un rapport ITIE publié au cours de l'année civile/l'exercice comptable 2010 devrait se fonder sur les données remontant au maximum à l'année civile/l'exercice comptable 2008). Si le groupe multipartite souhaite s'écarter de cette norme, ceci devra être clairement indiqué dans le plan de travail de l'ITIE et les raisons de cette décision devront être fournies au Conseil d'administration de l'ITIE. Les pays qui n'ont pas publié de rapport depuis plus de deux ans peuvent faire l'objet d'un mécanisme de suspension temporaire tel qu'énoncé dans la Note-Directive n° 5. Dans le cas où la déclaration ITIE connaît des retards importants, le groupe multipartite devra prendre des mesures pour s'assurer que les rapports ITIE soient publiés pour les exercices n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration entre les autres exercices, de sorte que chaque année de la série fasse l'objet d'une déclaration.
- f) Les groupes multipartites sont invités à mettre à jour leur plan de travail tous les ans. Les pays mettant en oeuvre l'ITIE devront informer le Conseil d'administration de tout changement important apporté au champ d'application de la mise en oeuvre. Lorsqu'il est manifestement évident qu'un pays mettant l'ITIE en oeuvre ne se conforme pas ni ne respecte un des aspects importants des Principes et Critères de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra le suspendre temporairement ou le radier.

3.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉPARATIFS

Une fois qu'un pays a été déclaré pays candidat à l'ITIE, il dispose de 18 mois pour publier un rapport ITIE et de deux ans et demi pour soumettre au Conseil d'administration un rapport de Validation final approuvé par le groupe multipartite. L'obtention de l'approbation du groupe multipartite concernant le formulaire de déclaration pouvant nécessiter beaucoup de temps, il est important que les préparatifs débutent tôt.

Exigence ITIE 6

Le gouvernement doit s'assurer que la société civile participe pleinement, effectivement et de manière active et indépendante au processus.

- a) Les Critères de l'ITIE exigent que la société civile s'implique activement, en tant que participante, dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation du processus et qu'elle contribue au débat public. Pour ce faire, la mise en oeuvre de l'ITIE devra largement impliquer la société civile, notamment à travers le groupe multipartite ou même en plus de ce groupe.
- b) Le groupe multipartite devra entreprendre des activités de sensibilisation, y compris à travers la communication (médias, site Internet, lettres, etc.) avec les citoyens, les groupes de la société civile et/ou les coalitions afin de les informer de l'engagement du gouvernement à mettre en oeuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile, ainsi que des résultats du processus ITIE qui relèvent du domaine public (par ex. rapport ITIE national).
- c) Le gouvernement devra convoquer les réunions suffisamment de temps à l'avance, garantir la diffusion à temps des documents avant leur délibération et leur adoption potentielle, et prendre des mesures pour s'assurer que les représentants de la société civile et des entreprises soient capables de se préparer de manière adéquate pour participer pleinement et activement aux décisions et aux discussions dans les délais impartis.
- d) Une attention particulière devra être apportée à la résolution de contraintes de capacité qui pourraient affecter la participation de la société civile pour ce qui est de l'ITIE, que ce soit par le gouvernement, la société civile ou les entreprises, notamment par l'accès à des formations et aux ressources.
- e) Le gouvernement doit prendre des mesures efficaces pour supprimer les obstacles qui affectent la participation de la société civile.
- f) Les groupes de la société civile impliqués dans l'ITIE en tant que membres du groupe multipartite doivent être, au plan opérationnel et politique, indépendants du gouvernement et/ou des entreprises.
- g) Les groupes de la société civile, les entreprises et leurs représentants doivent être libres d'exprimer des points de vue sur l'ITIE sans contraintes, ni coercition ou représailles.
- h) Les groupes de la société civile impliqués dans l'ITIE doivent être libres de participer à des débats publics élargis sur l'ITIE et de recueillir les contributions d'autres acteurs de la société civile qui ne font pas partie du groupe multipartite.
- i) Les droits fondamentaux des représentants de la société civile et des entreprises participant substantiellement aux activités de l'ITIE – y compris, mais sans s'y limiter, ceux des membres du groupe multipartite, doivent être respectés.

Exigence ITIE 7

Le gouvernement doit impliquer les entreprises dans la mise en oeuvre de l'ITIE.

- a) Cette exigence renforce l'exigence n° 5. La conformité à l'ITIE exige que les entreprises (pétrolières, gazières et minières) participent activement à la mise en oeuvre et que toutes les entreprises effectuent une déclaration ITIE. Pour y parvenir, le gouvernement devra solliciter la participation active des entreprises pétrolières, gazières et minières. Ceci peut être fait par l'intermédiaire du groupe multipartite, ou en plus de celui-ci.
- b) Le gouvernement et le groupe multipartite de l'ITIE doivent chercher à faire participer les entreprises (pétrole, gaz et mines) à la mise en oeuvre de l'ITIE, notamment par le biais :
 - d'activités de sensibilisation menées par le groupe multipartite auprès des entreprises pétrolières, gazières et minières y compris à travers la communication (médias, site Internet, courrier) afin de les informer de l'engagement du gouvernement à mettre en oeuvre l'ITIE, et du rôle central des entreprises ;
 - d'actions menées pour répondre aux problèmes de contraintes de capacité qui touchent les entreprises, qu'elles soient menées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises.

Exigence ITIE 8

Le gouvernement doit supprimer tout obstacle à la mise en oeuvre de l'ITIE.

- a) Lorsqu'il existe des obstacles juridiques, réglementaires ou autres à la mise en oeuvre de l'ITIE, le gouvernement devra les supprimer. Les obstacles courants comprennent les clauses de confidentialité dans les contrats des gouvernements et des entreprises ainsi que des attributions conflictuelles au sein des entités gouvernementales.
- b) Il n'existe pas de manière unique de traiter ce problème : les pays ont différents cadres juridiques et accords qui peuvent influencer la mise en oeuvre et ils réagiront donc de manière différente. Afin de supprimer de tels obstacles, le gouvernement et le groupe multipartite peuvent :
 - Effectuer une analyse du cadre juridique.
 - Effectuer une analyse du cadre réglementaire.
 - Entreprendre une évaluation des obstacles juridiques et réglementaires pouvant affecter la mise en oeuvre de l'ITIE.
 - Proposer ou adopter des modifications juridiques ou réglementaires conçues pour améliorer la transparence.
 - Renoncer aux clauses de confidentialité dans les contrats entre le gouvernement et les entreprises, pour autoriser la divulgation des revenus.
 - Communiquer directement avec les entreprises et les entités gouvernementales concernées, pour obtenir la publication des données.
 - Convenir de protocoles d'entente présentant les normes de transparence convenues et les attentes entre le gouvernement et les entreprises.

Exigence ITIE 9

Le groupe multipartite doit convenir de la définition de la matérialité et des formulaires de déclaration.

- a) Le formulaire de déclaration est un élément crucial du processus de divulgation et de rapprochement, ainsi que de la production du rapport ITIE final. **Le formulaire de déclaration précise quels flux de revenus seront inclus dans les divulgations faites par les entreprises et les gouvernements.** Il est important que le groupe multipartite ait la capacité d'engager des discussions au sujet des flux d'avantages devant être inclus dans les formulaires. **La version finale des formulaires doit être approuvée par le groupe multipartite.** Les parties prenantes au sens plus large doivent également avoir l'opportunité de formuler leurs commentaires.
- b) Les Critères de l'ITIE exigent que « tous les paiements significatifs versés aux gouvernements, au titre de l'exploitation pétrolière, gazière et minière et « toutes les recettes significatives, perçues par les gouvernements de la part des entreprises pétrolières, gazières et minières », soient publiés. **Les formulaires ITIE devront donc définir ainsi que convenu par le groupe multipartite, ce que couvrent ces paiements et revenus significatifs et ce que constitue un seuil de matérialité prédéfini et raisonnable.** Dans les cas où le groupe multipartite convient de définir des seuils de matérialité précis, il doit préciser les options qui ont été considérées et la justification de l'établissement du seuil à un niveau particulier. Il faudra aussi que le groupe multipartite définisse les périodes couvertes par la déclaration. Un flux de revenus est significatif si son omission ou sa déclaration inexacte pourrait affecter de manière importante le rapport final de l'ITIE.
- c) Pour satisfaire à ces exigences, le groupe multipartite doit convenir des éléments suivants :
- i. Les flux de revenus que les entreprises et les gouvernements doivent divulguer ;
 - ii. Les entreprises qui feront une déclaration ;
 - iii. Les entités gouvernementales qui feront une déclaration ;
 - iv. La période couverte par le rapport ;
 - v. Le degré d'agrégation ou de désagrégation des données du rapport ITIE.
- d) On reconnaît généralement que les flux de revenus suivants devraient être inclus :
- i. Part de la production pour le gouvernement hôte, par ex. bénéfiques pétroliers ;
 - ii. Part de la production pour l'entreprise d'État ;
 - iii. Taxes sur les bénéfiques ;
 - iv. Redevances ;
 - v. Dividendes ;
 - vi. Primes (signature, découverte, production) ;
 - vii. Frais de licence, frais de location, frais d'entrée et autres contreparties pour les licences et/ou concessions ;
 - viii. Autres avantages importants reçus par le gouvernement, tel que convenu par le groupe multipartite.
 - ix. Autres avantages significatifs tels que convenu par le groupe multipartite.
- Les flux de revenus mentionnés dans la liste paraissant sous d) ci-dessus ne devraient être mis de côté que dans les cas où ils ne sont pas pertinents ou dans ceux où le groupe multipartite convient que leur mise de côté n'aura aucune incidence

importante sur le rapport ITIE final. En examinant l'importance d'un flux d'avantages, le groupe multipartite est invité à réfléchir à son importance par rapport au total des revenus perçus par le secteur. Le groupe multipartite pourrait souhaiter examiner l'importance du flux de bénéfiques par rapport aux revenus cumulés indiqués dans le tableau de flux financiers du gouvernement (TFFG). Il pourrait de même souhaiter réfléchir à la part que ces revenus représentent pour l'institution ou la région qui les reçoit. De faibles flux de revenus dans un contexte national pourraient en effet revêtir une importance significative à cette échelle et être par conséquent pertinents aux fins de la transparence.

- e) En convenant d'une définition des « paiements et revenus significatifs », le groupe multipartite est dans l'obligation de définir clairement si les paiements versés aux entités gouvernementales locales et régionales sont importants. Lorsqu'ils le sont, le groupe multipartite devra prendre des mesures pour s'assurer que le rapprochement des paiements des entreprises aux entités gouvernementales régionales et la réception de ces paiements soient inclus dans le processus de déclaration ITIE. Le groupe multipartite peut souhaiter envisager d'élargir le périmètre de la déclaration ITIE et du processus de rapprochement aux transferts entre les démembrements régionaux et nationaux du gouvernement, tout particulièrement si une Constitution nationale ou la loi autorise de tels transferts.
- f) Lorsque des accords fondés sur des paiements en nature, la fourniture d'infrastructures et autres dispositions de type troc jouent un rôle important dans le secteur minier, pétrolier ou gazier, le groupe multipartite doit convenir d'un mécanisme visant à inclure les flux d'avantages au titre de ces accords à son processus de déclaration ITIE. À cette fin, le groupe multipartite doit acquérir une bonne compréhension des conditions du contrat, des parties impliquées, des ressources qui ont été promises par l'État, de la valeur de compromis des flux d'avantages (par ex. travaux d'infrastructures) et de l'importance de ces accords par rapport aux contrats traditionnels. Lorsque le groupe multipartite conclut que ces accords sont importants, il doit élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. Lorsque le rapprochement des transactions clés n'est pas possible, le groupe multipartite devrait convenir d'une approche en faveur de divulgations unilatérales des entreprises/du gouvernement à joindre au rapport ITIE.
- g) Les groupes multipartites sont invités à appliquer un degré élevé de transparence en matière de transferts et de paiements sociaux, en commençant par acquérir une bonne compréhension de ce type de paiements et de transferts, des parties impliquées dans les transactions, et de l'importance de ces paiements et transferts par rapport aux autres flux d'avantages. Si le groupe multipartite convient que les paiements et transferts sociaux sont significatifs, ils sont invités à mettre au point ou à modifier les formulaires de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. Lorsque le rapprochement des transactions clés n'est pas possible (par ex. lorsque les paiements des entreprises sont « en nature » ou au profit d'un tiers), le groupe multipartite peut souhaiter décider que des divulgations unilatérales des entreprises/du gouvernement soient jointes au rapport ITIE.
- h) Les groupes multipartites sont invités à explorer la possibilité de faire paraître

d'autres informations dans leurs rapports ITIE qui amélioreront l'exhaustivité des déclarations ITIE et la compréhension qu'ont les membres du public des revenus, et qui favoriseront le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et la conduite des affaires.

Exigence ITIE 10

L'organisation nommée par le groupe multipartite pour procéder au rapprochement des chiffres doit être perçue comme étant crédible, digne de confiance et compétente sur le plan technique.

- a) Un réconciliateur chargé de recueillir les chiffres divulgués par les entreprises et le gouvernement devra être nommé, afin de procéder à leur rapprochement et de produire le rapport final de l'ITIE. Il est crucial que ce rôle soit pris en charge par un réconciliateur perçu par les parties prenantes comme étant crédible, impartial, digne de confiance et compétent sur le plan technique. Le groupe multipartite doit être satisfait de l'organisation nommée pour rapprocher les chiffres. Il est suggéré que les termes de référence du réconciliateur soit convenu par le groupe multipartite et que le groupe supervise le processus de sélection du réconciliateur.

Exigence ITIE 11

Le gouvernement doit s'assurer que toutes les entreprises et les entités gouvernementales concernées effectuent une déclaration.

- a) Les Critères de l'ITIE exigent que toutes les entreprises publiques (appartenant à l'État) et privées, étrangères et nationales, déclarent les paiements qu'elles versent au gouvernement, conformément à des formulaires convenus, à l'organisation nommée pour rapprocher les chiffres divulgués.
- b) La déclaration de l'ITIE doit s'appliquer à toutes les sociétés du secteur extractif (y compris aux entreprises publiques, nationales et internationales) actives dans le pays concerné. Une entité devrait être exempte de déclaration uniquement si elle peut démontrer avec un degré de certitude élevé que les montants qu'elle déclare seraient de toute façon sans importance. Dans les cas où un certain nombre de petits opérateurs payent des revenus qui ne sont pas séparément significatifs, mais qui le deviennent lorsqu'ils sont considérés ensemble, le groupe multipartite pourrait souhaiter que le gouvernement divulgue la somme combinée des bénéfices de ces petits exploitants. Lorsque celle-ci représente une proportion importante du total des revenus perçus par le gouvernement ou une entité publique particulière, il faudra prendre garde à ce que le seuil de matérialité ait été fixé à un niveau approprié.
- c) Le gouvernement doit prendre l'une des mesures suivantes :
 - i. Introduire/modifier la législation, pour qu'il soit obligatoire que les entreprises communiquent leurs chiffres selon les Critères de l'ITIE et selon les formulaires de déclaration définis.
 - ii. Introduire/modifier la réglementation pertinente, pour qu'il soit obligatoire que les entreprises communiquent leurs chiffres selon les Critères de l'ITIE et selon les formulaires de déclaration définis.

- iii. Négocier des accords (comme les protocoles d'entente et la renonciation aux clauses de confidentialité des accords de partage de la production) avec toutes les entreprises pour garantir que la déclaration est conforme aux Critères de l'ITIE et aux formulaires de déclaration convenus.
- iv. Lorsque les entreprises ne participent pas, le gouvernement prend des mesures généralement reconnues (par d'autres parties prenantes) pour s'assurer que ces entreprises communiquent leurs informations dans des délais convenus (avec les parties prenantes).
- d) Le gouvernement est dans l'obligation de s'assurer que toutes les entités gouvernementales qui reçoivent des paiements importants participent au processus de déclaration. Une entité devrait être exemptée de déclaration uniquement si elle peut démontrer avec un degré de certitude élevé que les montants qu'elle déclare seraient de toute façon sans importance. Lorsque ceux-ci représentent ensemble une proportion importante du total des revenus perçus, il faudra prendre garde à ce que le seuil de matérialité ait été fixé à un niveau approprié.
- e) Lorsqu'il est légalement et techniquement possible de le faire, les groupes multipartites sont invités à considérer l'adoption de systèmes de divulgation automatisée des revenus des activités extractives en ligne ainsi que de paiements par les gouvernements et les entreprises de manière continue (par exemple, dans les cas où les données afférentes aux revenus issus des activités extractives sont déjà publiées régulièrement par le gouvernement ou lorsque les systèmes d'imposition nationaux évoluent vers une procédure de calculs et de paiements d'impôts en ligne). De tels systèmes de déclaration continue de la part des gouvernements pourraient être perçus comme intérimaires, et comme une caractéristique à part entière du processus ITIE national couvert par le rapport ITIE publié annuellement.

Exigence ITIE 12

Le gouvernement doit s'assurer que les déclarations des entreprises se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales.

- a) Le gouvernement doit prendre des mesures afin de garantir que les données fournies par les entreprises soient auditées selon des normes internationales. Les éléments de preuve suivants pourraient être considérés :
 - i. Le gouvernement adopte une législation exigeant que les chiffres soient audités selon des normes internationales.
 - ii. Le gouvernement modifie les normes d'audit en vigueur pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales, et exige que les entreprises les utilisent.
 - iii. Le gouvernement conclut un protocole d'entente avec toutes les entreprises, selon lequel les entreprises acceptent de faire en sorte que les chiffres présentés soient audités selon des normes internationales.
 - iv. Les entreprises s'engagent volontairement à fournir des chiffres audités selon des normes internationales.
 - v. Lorsque les chiffres fournis ne sont pas audités selon des normes internationales, le gouvernement définit un plan avec ces entreprises (y compris celles appartenant à l'État) pour qu'elles soient conformes aux normes internationales à

- une date fixée.
- vi. Lorsque les chiffres présentés pour le rapprochement ne sont pas conformes aux normes internationales d'audit, le groupe multipartite est satisfait de la manière convenue de traiter cette situation par exemple, en élaborant un plan d'action avec un échéancier précis visant à garantir que les déclarations des entreprises soient fondées sur des comptes audités conformément aux normes internationales.
 - b) Il est conseillé de s'assurer que le processus repose dans la mesure du possible, sur les procédures et institutions existantes et les normes internationales. Dans la pratique, le processus pourrait être le suivant : les entreprises obtiennent de la part de leur commissaire aux comptes externe un avis selon lequel l'information qu'elles prévoient de présenter aux fins de l'ITIE correspond à leurs états financiers audités. Une demande de « procédures spéciales » peut être jointe aux termes de référence de l'audit externe. Les commissaires aux comptes ont à rapprocher la comptabilité de caisse des entreprises et les états financiers préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Il convient de respecter les normes internationales pertinentes en matière d'audit.

Exigence ITIE 13

Le gouvernement doit s'assurer que ses déclarations se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales.

- a) Le gouvernement doit prendre des mesures pour garantir que les données fournies soient auditées selon des normes internationales. Les éléments de preuve suivants pourraient être considérés :
 - i. Le gouvernement adopte une législation exigeant que les chiffres soient audités selon des normes internationales.
 - ii. Le gouvernement modifie les normes d'audit en cours pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales, et exige que les entreprises les respectent.
 - iii. Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ses rapports présentent un tableau fidèle des revenus perçus provenant des industries extractives et le confirme à un niveau hiérarchique supérieur à travers une lettre de confirmation comportant toutes les déclarations nécessaires à cet effet.
 - iv. Lorsque les chiffres présentés pour le rapprochement ne sont pas audités selon des normes internationales d'audit, le groupe multipartite est satisfait de la manière convenue de traiter cette situation par exemple, en élaborant un plan d'action avec un échéancier précis visant à garantir que les déclarations des gouvernements soient fondées sur des comptes audités conformément aux normes internationales.
- b) Il est conseillé de s'assurer que le processus repose dans la mesure du possible, sur les procédures et institutions existantes et les normes internationales. Dans la pratique, le processus pourrait être le suivant : le commissaire aux comptes du gouvernement donne un avis sur l'exactitude des comptes présentés par le gouvernement.

3.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION

Exigence ITIE 14

Les entreprises divulguent de façon complète tous les paiements significatifs conformément aux formulaires de déclaration convenus.

Il est exigé que :

- a) Les entreprises soumettent une déclaration complète des paiements effectués conformément aux formulaires de déclaration convenus.

Exigence ITIE 15

Le gouvernement divulgue de façon complète tous les revenus significatifs conformément aux formulaires de déclaration convenus.

Il est exigé que :

- a) Les instances gouvernementales concernées soumettent une déclaration complète des revenus perçus conformément aux formulaires de déclaration convenus.

Exigence ITIE 16

Le groupe multipartite doit se déclarer satisfait du travail réalisé par l'organisation chargée de rapprocher les chiffres des entreprises et ceux du gouvernement.

Le groupe multipartite doit se déclarer satisfait du fait que l'organisation nommée s'est acquittée de sa tâche conformément à ses termes de référence.

Exigence ITIE 17

Le réconciliateur doit s'assurer que le rapport ITIE est complet, identifie tous les écarts, les explique si possible et formule, dans les cas où cela est nécessaire, des recommandations en matière d'actions à prendre pour y remédier.

3.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIFFUSION

Exigence ITIE 18

Le gouvernement et le groupe multipartite doivent s'assurer que le rapport ITIE est compréhensible, et qu'il est rendu accessible au public d'une façon qui favorise les débats autour de ses conclusions.

- a) L'ITIE est considérée comme entièrement mise en oeuvre lorsque le rapport ITIE est rendu public, largement diffusé et débattu de manière ouverte par un large éventail de parties prenantes. Les Critères de l'ITIE exigent que le rapport soit mis à la disposition du public de manière accessible, complète et compréhensible.
- b) Le rapport ITIE doit :
 - i. proposer une définition claire des « paiements et revenus significatifs » convenue par le groupe multipartite ainsi que répertorier et décrire les flux de revenus et d'avantages qui sont inclus dans le rapport ;
 - ii. répertorier les entreprises dûment agréées ou enregistrées en phase d'exploration et d'exploitation dans le secteur extractif, en relevant celles qui ont participé au processus de déclaration de l'ITIE et celles qui n'y ont pas participé (dans ces derniers cas, avec une indication de leur taille relative, soit en termes de volumes de production ou de montants de revenus / paiements, et des raisons de leur non-participation à l'ITIE) ;
 - iii. stipuler clairement si certaines entreprises et entités gouvernementales ont manqué de participer au processus de déclaration et évaluer si ceci est susceptible d'avoir un impact significatif sur les chiffres déclarés ;
 - iv. décrire les mesures prises par le gouvernement et le groupe multipartite pour s'assurer que les chiffres communiqués par les entreprises et le gouvernement au réconciliateur se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales ;
 - v. décrire la méthodologie adoptée par le réconciliateur afin d'identifier les écarts, et tous travaux supplémentaires effectués par le réconciliateur, le groupe multipartite ou le gouvernement pour expliquer et si nécessaire résoudre les écarts qui ont été identifiés.
- c) Les pays mettant en oeuvre l'ITIE sont invités à :
 - i. résumer et comparer la part de chaque flux de revenu par rapport au revenu total des entités gouvernementales respectives concernées ;
 - ii. inclure une liste de toutes les entreprises présentes dans chaque secteur extractif en annexe au rapport ITIE (en y incluant leur provenance), et fournir des détails supplémentaires concernant leurs activités pendant la période de déclaration (par ex. exploration ; faisabilité ; développement ; construction ; production ; mise hors service, etc.).
- d) Pour atteindre la conformité, le gouvernement et le groupe multipartite doivent prendre des mesures pour que le rapport soit mis à la disposition du public de manière conforme aux Critères de l'ITIE, y compris par les moyens suivants :
 - i. Production d'exemplaires du rapport diffusés à l'ensemble des parties prenantes, y compris la société civile, les entreprises, les médias et d'autres groupes.

- ii. La publication du rapport en ligne, et la communication de son adresse Internet aux principales parties prenantes.
 - iii. La vérification que le rapport est complet et qu'il comprend notamment toutes les informations rassemblées dans le cadre du processus de Validation et les recommandations d'amélioration.
 - iv. La vérification que le rapport est complet, notamment en s'assurant qu'il soit rédigé dans un style clair et accessible et dans les langues appropriées.
 - v. La vérification que des actions de sensibilisation - organisées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises - sont menées afin de mieux faire connaître l'existence du rapport ITIE.
- e) Pour atteindre la conformité, le gouvernement et le groupe multipartite doivent prendre des mesures pour que le rapport et les conclusions qu'il comporte contribuent au débat public.

3.5 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXAMEN ET DE VALIDATION

Exigence ITIE 19

Les entreprises pétrolières, gazières et minières doivent soutenir la mise en oeuvre de l'ITIE.

- a) Toutes les entreprises qui évoluent dans les secteurs concernés devront exprimer leur soutien public à l'initiative par le biais d'une déclaration publique effectuée par leur président ou un représentant dûment mandaté ; participer ou soutenir le processus multipartite ; divulguer les données convenues, auditées selon les normes internationales et coopérer avec le validateur quant aux questions portant sur les formulaires des entreprises.
- b) Au début de la Validation, le validateur doit contacter toutes les entreprises pour les informer de l'exigence consistant à remplir le formulaire et leur demander de lui renvoyer les formulaires. En outre, le validateur doit demander aux entreprises de faire des commentaires sur les enseignements tirés et sur les meilleures pratiques. Les entreprises fourniront ces commentaires soit en remplissant l'espace prévu à cet effet sur le formulaire d'auto-évaluation, soit en fournissant des preuves orales au validateur lorsque la question est de nature confidentielle.

Exigence ITIE 20

Le gouvernement et le groupe multipartite sont invités à prendre des mesures pour tenir compte des enseignements tirés, résoudre les écarts et s'assurer de la pérennité de la mise en oeuvre de l'ITIE. Les pays mettant en oeuvre l'ITIE devront soumettre des rapports de Validation en respectant les délais mis en place par le Conseil d'administration.

- a) La préparation et la diffusion d'un rapport ITIE n'est pas l'aboutissement de la mise en oeuvre de l'ITIE. Le processus est aussi important que le produit. Les rapports ITIE conduisent au respect de l'application des Principes de l'ITIE à travers leur contribution à un débat public élargi. Il est également crucial que les enseignements tirés durant la mise en oeuvre soient retenus, que les écarts identifiés dans le rapport ITIE soient expliqués et si nécessaire résolus et que la mise en oeuvre de l'ITIE ait une base stable et viable.
- b) Toutes les parties prenantes devront être en mesure de participer à une évaluation du processus de l'ITIE. Les groupes de la société civile et les entreprises impliqués dans l'ITIE, en particulier mais pas uniquement ceux qui siègent au sein du groupe multipartite, devraient pouvoir offrir un avis sur le processus afin de garantir que leurs opinions sont reflétées dans l'évaluation.
- c) Les pays mettant en oeuvre l'ITIE sont tenus de soumettre leurs rapports de Validation en respectant les dates-butoir établies par le Conseil d'administration. Le chapitre 4 et les Notes-Directives n° 1 et n° 3 de l'ITIE offrent aux pays mettant en oeuvre l'ITIE des conseils plus détaillés concernant le processus de Validation et les résultats, notamment sur les étapes fondamentales du processus, les rôles et les responsabilités des pays mettant en oeuvre l'ITIE, le validateur, le Conseil d'administration de l'ITIE et le Secrétariat de l'ITIE.

Exigence ITIE 21

Les pays conformes doivent continuer à respecter l'ensemble des exigences (1 à 20) pour conserver leur statut de pays conforme.

- a) Pour conserver leur statut de pays conforme, les pays conformes ont l'obligation de continuer à respecter les Principes et Critères de l'ITIE ainsi que les exigences 1 à 20, y compris celle relative à la soumission de rapports de façon régulière et en temps opportun (exigence 5 (f)).
- b) Pour conserver leur statut de pays conforme, les pays doivent se soumettre à une nouvelle Validation au bout de cinq ans. Lorsqu'il apparaît que la mise en oeuvre de l'ITIE par un pays ayant précédemment obtenu le statut de pays conforme ne remplit plus les exigences de conformité, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander à ce pays de se soumettre à une nouvelle Validation, ou à défaut d'être radié de l'ITIE. Une partie prenante peut demander qu'une nouvelle Validation ait lieu avant la limite des cinq ans si elle estime que le processus doit être réexaminé. Une telle requête peut s'effectuer si nécessaire à travers l'un des représentants de son collège au Conseil d'administration, qui examinera alors la situation et usera de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si un pays conforme à l'ITIE doit se soumettre à une nouvelle Validation, tout en accordant la priorité au besoin de préserver l'intégrité de la marque ITIE.
- c) Les pays conformes sont tenus de préparer et publier un rapport tous les ans sur les activités de l'année précédente, en présentant en détail les progrès dans la mise en oeuvre de l'ITIE et des recommandations du validateur le cas échéant. Le rapport doit être avalisé par le groupe multipartite et il doit expliquer de façon élaborée les efforts entrepris pour renforcer la mise en oeuvre de l'ITIE, y compris toute action visant à rendre les déclarations de l'ITIE plus détaillées et à élargir leur portée ou accroître l'implication des parties prenantes. La non-satisfaction de cette exigence peut conduire le Conseil d'administration (ou d'autres parties prenantes) à demander qu'une nouvelle Validation ait lieu ;
- d) Les groupes multipartites des pays conformes sont invités à considérer l'adoption d'approches innovantes dans le but de renforcer la mise en oeuvre de l'ITIE, d'améliorer l'exhaustivité des déclarations ITIE et la compréhension qu'a le public des revenus, et de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et la conduite des affaires.

4 GUIDE DE VALIDATION

Le Guide de Validation a été révisé tant pour refléter la nouvelle approche dans la définition des exigences de l'ITIE que pour y intégrer les enseignements tirés de la première série de Validations. Sa première partie a été remaniée dans le but de fournir un bref aperçu des mesures clés du processus de Validation, avec des références aux exigences détaillées apparaissant au chapitre 3 et aux procédures présentées dans les Notes-Directives de l'ITIE. Les validateurs avaient jusqu'à présent évalué la conformité d'un pays par rapport à des indicateurs de Validation et à leurs outils d'évaluation correspondants. Dans la version révisée des Règles de l'ITIE, le chapitre portant sur les procédures fournit une indication claire des exigences à satisfaire pour parvenir à la conformité. La tâche du validateur consiste à établir si ces exigences ont été satisfaites, en consultation avec les parties prenantes concernées. Le Guide de Validation comporte désormais des termes de référence standard pour les validateurs.

4.1 L'OBJECTIF DE LA VALIDATION

La Validation est un élément essentiel du processus ITIE. Elle remplit deux fonctions critiques : premièrement, elle favorise le dialogue et l'apprentissage au niveau du pays. Deuxièmement, elle protège la marque ITIE en imposant les mêmes normes globales à tous les pays en cours de mise en oeuvre. Comme nous l'avons indiqué au chapitre 3, il existe deux groupes de pays différents, à savoir les **pays candidats** et les **pays conformes**.

- Les pays qui satisfont aux cinq exigences en matière d'adhésion peuvent faire une demande auprès du Conseil d'administration afin d'être admis en qualité de pays candidats. Ce statut de **pays candidat** est octroyé pour une période limitée qui conduit, en temps voulu, à l'obtention du statut de pays conforme. Les pays candidats disposent d'un délai de 18 mois pour publier un rapport ITIE et d'un délai de deux ans et demi pour soumettre un rapport de Validation final approuvé par le groupe multipartite, au Conseil d'administration de l'ITIE. Dans certains cas, le délai de candidature peut être prolongé d'une période de 12 mois supplémentaires (voir la Note-Directive n° 3). Si la conformité n'est pas atteinte à la fin de la période, le pays est radié.
- Lorsque la Validation établit qu'un pays a pleinement mis en oeuvre l'ITIE (c.-à-d. qu'il a satisfait à toutes les exigences de l'ITIE), le Conseil d'administration désigne alors ce pays **comme pays conforme** à l'ITIE. Les pays conformes disposent de cinq ans pour se soumettre à une nouvelle Validation.

Les pays qui n'achèvent pas le processus de Validation à la date-butoir convenue pourront être radiés de l'ITIE. Les règles portant sur l'évaluation du statut ITIE d'un pays à ces dates-butoir sont énoncées dans la Note-Directive n° 3.

4.2 BRÈVE PRÉSENTATION DE LA VALIDATION

La Validation est essentiellement un mécanisme d'évaluation indépendant et externe qui a pour but de fournir à toutes les parties prenantes une évaluation objective du respect des Principes et Critères de l'ITIE dans la mise en oeuvre de l'ITIE dans un pays. Le rapport de Validation doit également décrire les enseignements tirés ainsi que les préoccupations exprimées par les parties prenantes et les recommandations pour la mise en oeuvre à venir de l'ITIE.

La Validation est entreprise par un validateur sélectionné par le groupe multipartite dans le pays faisant l'objet de la Validation à partir d'une liste d'organisations ou d'individus qualifiés et approuvés au préalable par le Conseil d'administration. Le pays mettant en oeuvre l'ITIE conclut un contrat avec le validateur par le biais du processus de passation des marchés publics et sur les conseils du Secrétariat international de l'ITIE. Cette procédure a été mise sur pied afin de renforcer l'appropriation du processus de Validation par les pays, tout en garantissant que le Conseil d'administration, avec le soutien du Secrétariat international de l'ITIE, remplit son mandat de gardien des Principes et Critères de l'ITIE et de la méthodologie de la Validation. La **Note-Directive n° 2 de l'ITIE** offre des conseils aux pays mettant en oeuvre l'ITIE au sujet du contrat à conclure avec un validateur. La **liste actualisée des cabinets de Validation agréés** peut s'obtenir auprès du Secrétariat de l'ITIE. Les frais de Validation devront être pris en charge par le pays en cours de Validation. La **Note-Directive n° 4 de l'ITIE** fournit des indications supplémentaires sur les modalités.

Étant donné la nature multipartite de l'ITIE et l'importance du dialogue, la Validation est fondamentalement un processus consultatif. Tout au long du processus de Validation, les parties prenantes de l'ITIE ont l'occasion d'apporter leurs commentaires quant à l'efficacité de la mise en oeuvre de l'ITIE, de fournir leurs opinions quant au respect des exigences ITIE et de faire des suggestions pour renforcer le processus. Outre la consultation des parties prenantes, le validateur doit analyser avec soin les rapports ITIE et rencontrer le réconciliateur pour discuter des forces et des faiblesses du processus.

Le groupe multipartite du pays mettant en oeuvre l'ITIE joue un rôle central dans la mesure où il garantit que le processus de Validation est complet et approfondi. Le groupe multipartite devrait officiellement approuver la décision d'engager le processus de Validation et superviser l'intégralité du processus. La Validation n'est pas considérée comme complète tant que le rapport final n'a pas été approuvé par le groupe multipartite.

Le Conseil d'administration de l'ITIE joue également un rôle important. Dans toutes les décisions concernant la Validation, le Conseil d'administration accorde la priorité au besoin de traiter les pays de la même manière et au besoin de protéger l'intégrité de la marque ITIE. Le Comité de Validation du Conseil d'administration de l'ITIE doit analyser avec soin tous les avant-projets de rapports de Validation et les commenter. Le processus garantit que le Conseil d'administration de l'ITIE dispose de suffisamment d'informations afin de prendre une décision quant au statut d'un pays suite à la Validation (cf. **Note-Directive n° 3 de l'ITIE**).

4.3 ÉTAPES DU PROCESSUS DE VALIDATION

L'ITIE est une norme solide tout en étant flexible ; elle est mise en oeuvre à l'échelle du pays et peut s'adapter aux réalités et besoins locaux. Cependant, la qualité de la mise en oeuvre ne peut être garantie qu'en appliquant la même méthodologie unique de Validation à tous les pays candidats. Le Conseil d'administration supervise la Validation afin de garantir la cohérence et la pérennité du processus. Les principales étapes de la Validation sont les suivantes :

1. **Accord du groupe multipartite au démarrage de la Validation.** Le groupe multipartite devrait convenir d'un échéancier pour la Validation et de la façon dont le processus sera mené ainsi que superviser l'intégralité du processus.
2. **Sélection d'un validateur.** La Note-Directive n°2 formule les étapes et modalités du processus de sélection. Les frais de Validation sont à la charge du pays mettant en oeuvre l'initiative (cf. Note-Directive n° 4).
3. **Validation.** Le validateur évalue le respect des Principes et Critères de l'ITIE en évaluant la conformité vis-à-vis des 20 exigences (voir la partie 4.4 ci-dessous). La Validation est un processus consultatif. Le validateur devra « rencontrer le groupe multipartite, l'organisation sélectionnée pour rapprocher les chiffres divulgués par les entreprises et le gouvernement et les autres parties prenantes (y compris les entreprises et la société civile qui ne siègent pas au sein du groupe multipartite) ». Le validateur devra également consulter les documents disponibles et notamment :
 - Le plan de travail de l'ITIE, et les autres documents de planification tels que les budgets et les plans de communication ;
 - Les termes de référence du groupe multipartite et les procès-verbaux des réunions du groupe multipartite ;
 - Les rapports ITIE et des informations supplémentaires telles que les rapports de synthèse et documents de communication connexes ;
 - Les formulaires des entreprises (voir la pièce jointe n° 4).
4. **Projet de rapport.** Le validateur doit préparer un projet de rapport de Validation à partir duquel le groupe multipartite et le Conseil d'administration formulent leurs commentaires. A travers le **Comité de Validation**, le Conseil d'administration de l'ITIE examine le projet de rapport de Validation pour s'assurer qu'il est complet et qu'il fournit une base adéquate pour la détermination de la conformité du pays aux exigences de l'ITIE. Les commentaires du Comité de Validation sur le projet de rapport ITIE doivent être communiqués dans la version finale du rapport.
5. **Le validateur produit un rapport de Validation final.** La version finale du rapport doit être formellement approuvée par le groupe multipartite et le gouvernement. Le pays rétribue le validateur intégralement et publie le rapport de Validation final.
6. **Le Conseil d'administration de l'ITIE analyse le rapport et prend une décision quant au statut du pays.** Le Conseil d'administration analyse le rapport final et prend une décision quant au statut du pays en tenant compte des dispositions de la Note-Directive n° 3.

4.4 MÉTHODOLOGIE DE LA VALIDATION

Des termes de référence standard pour les validateurs sont présentés dans la partie 4.4 ci-dessous. La Validation est un processus consultatif. Le validateur doit rencontrer le groupe multipartite, l'organisation sélectionnée pour rapprocher les chiffres divulgués par les entreprises et le gouvernement et les autres parties prenantes (y compris les entreprises et les organisations de la société civile qui ne siègent pas au sein du groupe multipartite).

En se basant sur une analyse de ces documents et en s'inspirant des retours d'information des parties prenantes, le validateur devra évaluer la conformité du pays aux 20 exigences de l'ITIE. **Chacune de ces exigences, à l'exception des exigences n° 19 et n° 20, devra être évaluée comme étant « satisfaite » ou « non satisfaite ».** Alors que certaines de ces exigences se prêtent à une évaluation objective, d'autres sont plus complexes et liées les unes aux autres et peuvent requérir une appréciation subjective de la part du validateur. Des indications supplémentaires sont fournies à propos de certaines exigences (voir la partie 5 des termes de référence standard). **Pour chaque exigence, les raisons sous-tendant l'appréciation du validateur devront être mentionnées clairement et le validateur devra faire état des sources documentaires probantes les plus importantes ainsi que des points de vue des parties prenantes.** Dans les cas où le pays a accompli des progrès mais n'a pas satisfait aux exigences de l'ITIE, le validateur pourra relever les progrès et formuler des recommandations pour l'atteindre la conformité.

Le Rapport de Validation devra comporter les éléments suivants :

- Une partie introductive comprenant :
 - les caractéristiques clés des industries extractives du pays ;
 - l'ensemble des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de travail du pays ;
 - un récapitulatif sur l'engagement des organisations de la société civile ;
 - un récapitulatif sur l'engagement des entreprises.
- Une évaluation complète et détaillée du validateur portant sur la conformité du pays avec chaque exigence, tout en tenant compte des points de vue des parties prenantes. Cette évaluation devra comprendre un tableau résumant les conclusions du validateur ;
- Une évaluation globale de la mise en oeuvre de l'ITIE, accompagnée d'une appréciation du validateur sur la conformité du pays avec toutes les exigences de l'ITIE ;
- Une partie narrative sur :
 - des considérations relatives à l'impact de l'ITIE dans le pays ;
 - des considérations relatives à la viabilité du processus de l'ITIE ;
 - les innovations et actions entreprises par le groupe multipartite qui vont plus loin que les exigences de l'ITIE, par ex., les efforts entrepris pour approfondir et élargir le périmètre des déclarations ITIE en amont ou en aval ou à d'autres secteurs ;
- Les conclusions, les enseignements tirés et les recommandations pour renforcer le processus ITIE ;
- Les formulaires des entreprises assemblés.

Les validateurs pourraient aussi souhaiter formuler des commentaires à propos des opportunités de rendre plus claires et de renforcer les règles et les procédures de Validation de l'ITIE.

Le Conseil d'administration joue un rôle clé dans la finalisation du rapport de Validation. A travers le Comité de Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE examine le projet de rapport de Validation pour s'assurer qu'il est complet et qu'il fournit une base adéquate pour la détermination de la conformité du pays aux exigences de l'ITIE. **Les commentaires du Comité de Validation sur le projet de rapport ITIE doivent avoir été pris en compte dans la version finale du rapport.** La version finale du rapport doit être formellement approuvée par le groupe multipartite et le gouvernement. Si des divergences de vues concernant la Validation se manifestent, elles doivent être traitées localement dans un premier temps par les consultants, le Conseil d'administration de l'ITIE n'étant appelé à intervenir que dans les cas de litiges graves (voir la partie 4.5).

Les rapports de Validation devront être soumis au Conseil d'administration dans les délais impartis. Conformément aux dispositions de la Note-Directive n° 3, une Validation est considérée comme achevée lorsque :

- Le rapport de Validation a été convenu et approuvé par le groupe multipartite, le gouvernement et le Conseil d'administration de l'ITIE ;
- Le rapport a été publié et mis à la disposition du public ;
- Le validateur a été payé.

Le Conseil d'administration de l'ITIE analyse le rapport final et prend une décision sur le statut du pays. Les différentes décisions possibles du Conseil d'administration sont présentées dans la Note-Directive n° 3. Dans le cas où le rapport de Validation final ne fournit pas d'informations suffisamment détaillées à propos de la conformité aux exigences de l'ITIE, le Conseil d'administration peut demander au Secrétariat international de lui fournir des informations supplémentaires. Pour toutes les décisions concernant la Validation, le Conseil d'administration accordera la priorité au besoin de garantir l'égalité de traitement entre les pays et de préserver l'intégrité de la marque ITIE.

4.5 REQUÊTES ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Un pays en cours de mise en oeuvre peut à tout moment – à travers son groupe multipartite – demander au Conseil d'administration de l'ITIE de réexaminer sa décision sur la désignation de pays candidat ou de pays conforme. Le Conseil d'administration examinera cette demande en prenant compte des faits en présence, du besoin de préserver l'intégrité de la marque ITIE et du principe d'égalité de traitement entre les pays. La décision du Conseil d'administration est sans appel (cf. Note-Directive n° 3).

Tout différend avec le gouvernement, le groupe multipartite ou le Conseil d'administration de l'ITIE au sujet du rapport du validateur doit initialement être réglé par le validateur avec ces groupes. Si le différend peut être résolu, le validateur procédera aux modifications appropriées du rapport. Lorsqu'un différend ne peut pas être résolu, cela doit être noté dans le rapport.

Les différends graves concernant le processus de validation doivent être portés devant le Conseil d'administration et le Président de l'ITIE, qui tenteront de les résoudre. Le Conseil d'administration et le Président peuvent rejeter les plaintes qu'ils considèrent triviales, vexatoires ou sans fondement.

4.6 TERMES DE RÉFÉRENCE STANDARD DU VALIDATEUR

Validation de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives dans [les pays mettant en oeuvre l'ITIE]

Termes de référence du Validateur

Approuvés par [le groupe multipartite concerné] le [date]

Le texte [entre crochets] fournit des indications sur la façon de présenter le mandat. Ce texte ne devra pas apparaître dans le projet de version finale.

1. Contexte

[Cette partie doit être complétée par le pays mettant en oeuvre l'ITIE – Cette partie devra fournir des informations contextuelles d'ordre général ainsi qu'un aperçu de la mise en oeuvre de l'ITIE. Elles devront comprendre des éléments détaillés sur les principales étapes du processus ITIE, y compris : a) la mise sur pied du groupe multipartite ; b) l'élaboration des formulaires de déclaration ; c) la nomination de l'administrateur de l'ITIE, du réconciliateur ou de l'auditeur ; d) des informations sur la participation des entreprises, et e) l'état d'avancement de la déclaration ITIE. Elles devront aussi comprendre un résumé des autres événements et développements récents ayant trait au processus de Validation. Les membres actuels ainsi que les anciens membres du groupe multipartite devront être repris dans une liste à inclure dans l'annexe 1. Les entreprises actives dans le pays devront être reprises dans l'annexe 2. La version la plus récente du plan de travail devra être incluse dans l'annexe 3.

2. Procédure de passation de marché pour s'assurer les services d'un validateur

[Cette section devra être complétée par le pays mettant en oeuvre l'ITIE – Cette partie devra fournir une vue d'ensemble de la procédure à suivre pour passer un marché en vue d'identifier un validateur et d'établir un contrat avec lui, y compris : a) les informations relatives à l'organisme gouvernemental qui s'engagera dans ce contrat ; b) le rôle du groupe multipartite dans le processus de passation de marché ; c) les critères de sélection et de pondération dans l'évaluation des propositions ; d) les délais pour la soumission des propositions et e) les personnes-ressource pour les questions concernant les termes de référence du validateur].

3. Objectifs de la Validation

La Validation est une caractéristique fondamentale du processus de l'ITIE qui a deux fonctions cruciales. D'une part, elle favorise le dialogue et l'apprentissage au niveau national. Le but de la Validation est de fournir à toutes les parties prenantes une évaluation impartiale de la cohérence de la mise en oeuvre de l'ITIE dans un pays avec les Principes et les Critères de l'ITIE. Le rapport de Validation doit aussi fournir des informations sur les enseignements tirés ainsi que les préoccupations exprimées par les parties prenantes et les recommandations portant sur la mise en oeuvre future de l'ITIE. D'autre part, la Validation offre une protection à la marque ITIE en s'assurant de la conformité de tous les pays mettant en oeuvre l'ITIE à une même norme internationale. Il existe deux groupes de pays mettant en oeuvre l'ITIE : les pays candidats et les pays conformes.

- Les pays qui satisfont aux cinq exigences en matière d'adhésion peuvent faire une demande auprès du Conseil d'administration afin d'être admis en qualité de pays candidats. Le statut de pays candidat est octroyé pour une période limitée qui conduit, en temps voulu, à l'obtention du statut de pays conforme. Les pays candidats disposent d'un délai de 18 mois pour publier un rapport ITIE et d'un délai de deux ans et demi pour soumettre un rapport de Validation final approuvé par le groupe multipartite au Conseil d'administration de l'ITIE. Dans certains cas, le délai de candidature peut être prolongé pendant une période de 12 mois supplémentaires (voir la Note-Directive n° 3). Si la conformité n'est pas atteinte à la fin de la période, le pays est radié.
- Lorsque la Validation établit qu'un pays a pleinement mis en oeuvre l'ITIE (c.-à-d. qu'il a satisfait à toutes les exigences de l'ITIE), le Conseil d'administration désigne ce pays comme pays conforme à l'ITIE. Les pays conformes disposent de cinq ans pour entreprendre une nouvelle Validation.

Les pays qui ne complètent pas le processus de Validation à la date butoir convenue peuvent se voir radier de l'ITIE. Les règles portant sur l'évaluation du statut ITIE d'un pays à ces dates butoir sont présentées dans la Note-Directive n° 3.

4. Nature des services et méthodologie de la Validation

La tâche du validateur consiste à préparer un rapport de Validation conforme aux exigences et à la méthodologie des Règles de l'ITIE², telles que présentées à la partie 4.3 de ces règles. La liste des principales étapes du processus de Validation est communiquée dans l'encadré 1 ci-après.

² Disponible en ligne à : <http://www.eiti.org/document/validationguide>

ENCADRÉ 1 – PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS DE VALIDATION DE L'ITIE

- 1. Le groupe multipartite donne son aval au lancement du processus de Validation.** Le groupe multipartite devra convenir du moment où le programme de Validation sera établi et la façon dont le processus sera mené, et il devra superviser le processus tout au long de son déroulement.
- 2. Passation de marché pour s'assurer des services d'un validateur.** La Note-Directive n° 2 présente les étapes et les modalités de la passation de marché. Le pays mettant en oeuvre l'ITIE finance le coût de la Validation (voir la Note-Directive n° 4).
- 3. Validation.** Le validateur évalue dans quelle mesure les Principes et les Critères de l'ITIE sont respectés en examinant la conformité aux 20 exigences de l'ITIE (voir la partie 4.4 ci-dessous). La Validation est un processus à caractère consultatif. Le validateur devra rencontrer le groupe multipartite, l'organisation retenue pour le rapprochement des montants déclarés par les entreprises et le gouvernement et d'autres parties prenantes (y compris des entreprises et des organisations de la société civile en dehors du groupe multipartite). Le validateur devra aussi consulter toute documentation disponible, y compris :
 - Le plan de travail ITIE, ainsi que d'autres documents de planification tels que les budgets et les projets de communications ;
 - Les termes de référence du groupe multipartite et les comptes rendus de ses réunions ;
 - Les rapports ITIE et les informations supplémentaires telles que les rapports sommaires et tout autre support pertinent ;
 - Les formulaires des entreprises.
- 4. Le projet de rapport.** Le validateur devra préparer un projet de rapport de Validation comportant :
 - Une partie introductive comprenant :
 - les caractéristiques clés des industries extractives du pays ;
 - l'ensemble des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de travail du pays ;
 - un récapitulatif sur l'engagement des organisations de la société civile ;
 - un récapitulatif sur l'engagement des entreprises.
 - Une évaluation complète et détaillée du validateur portant sur la conformité du pays avec chaque exigence, tout en prenant compte des points de vue des parties prenantes. Cette évaluation devra comprendre un tableau résumant les conclusions du validateur ;
 - Une évaluation globale de la mise en oeuvre de l'ITIE, accompagnée d'une appréciation du validateur à propos de la conformité du pays avec toutes ou partie des exigences de l'ITIE ;
 - Une partie narrative sur :
 - des considérations relatives à l'impact de l'ITIE dans le pays ;
 - des considérations sur la viabilité du processus de l'ITIE ;
 - les innovations et actions entreprises par le groupe multipartite qui vont au-delà des exigences de l'ITIE, par ex., les efforts entrepris pour approfondir et élargir le périmètre des déclarations ITIE en amont ou en aval ou à d'autres secteurs ;
 - Les conclusions, les enseignements tirés et les recommandations pour renforcer le processus ITIE ;
 - Les formulaires des entreprises assemblés.
- 5. Le Comité de Validation du Conseil d'administration de l'ITIE évalue le projet de rapport de Validation** et fait part de ses commentaires.
- 6. Le validateur prépare un rapport de Validation final.** La version finale du rapport doit être formellement approuvée par le groupe multipartite et le gouvernement.
- 7. Le Conseil d'administration de l'ITIE analyse le rapport et prend une décision à propos du statut du pays** conformément aux dispositions de la Note-Directive n° 3.

La Validation est un processus consultatif. Le validateur doit rencontrer le groupe multipartite, l'organisation sélectionnée pour rapprocher les chiffres divulgués par les entreprises et le gouvernement et les autres parties prenantes (y compris les entreprises et les organisations de la société civile qui ne siègent pas au sein du groupe multipartite). Le validateur doit aussi prendre connaissance de la documentation disponible, y compris :

- Le plan de travail de l'ITIE ainsi que d'autres documents relatifs à la planification tels que les budgets et les projets de communications ;
- Le mandat du groupe multipartite et les comptes rendus de ses réunions ;
- Les rapports de l'ITIE et toutes les informations supplémentaires tels que les rapports sommaires et tout autre support pertinent ;
- Les formulaires des entreprises.

En se basant sur une analyse de ces documents et en s'inspirant de l'opinion des parties prenantes, le validateur devra évaluer la conformité du pays aux 20 exigences de l'ITIE. **Chacune de ces exigences, à l'exception des exigences n° 19 et n° 20, devra être évaluée comme « satisfaite » ou « non satisfaite ».** Dans les cas où le pays a accompli des progrès mais n'a pas encore satisfait à toutes les exigences, le validateur pourra noter ces progrès et formuler des recommandations pour l'atteinte de la conformité.

Alors que certaines de ces exigences se prêtent à une évaluation objective, d'autres sont plus complexes et liées les unes aux autres, et elles peuvent requérir une appréciation subjective de la part du validateur. Des indications supplémentaires sont fournies à propos de certaines exigences (voir la partie 5). **Pour chaque exigence, les raisons sous-tendant l'appréciation du validateur devront être mentionnées clairement et le validateur devra faire état des sources documentaires probantes les plus importantes et faire part des points de vue des parties prenantes.**

5. Indications détaillées à l'adresse du validateur concernant l'évaluation de la conformité aux exigences de l'ITIE

Les parties suivantes donnent des indications au validateur pour les situations où l'évaluation de la conformité à l'exigence comporte de multiples facettes et/ou implique la formulation d'appréciations subjectives. Dans certains cas, le validateur doit s'assurer que les exigences de preuves particulières ont bien été satisfaites. Dans d'autres, les approches s'offrant à un pays pour parvenir à la conformité peuvent être différentes : dans ces cas, les exigences en matière de preuves sont donc illustratives et il n'est pas indispensable de constater chaque élément de preuve pour considérer l'exigence comme ayant été satisfaite.

Exigence n° 2

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra citer des preuves de l'engagement véritable et continu du gouvernement à travailler avec les organisations de la société civile et les entreprises sur les questions qui touchent à l'ITIE. Ces preuves pourraient par exemple inclure :

- Les entreprises et les organisations de la société civile sont engagées de manière active dans la conception, le suivi et l'évaluation du processus ITIE, et contribuent au débat public.

- Les obstacles à la participation de la société civile et des entreprises au processus ont été levés.
- Il existe un environnement propice pour les entreprises et les organisations de la société civile eu égard aux lois, règlements et règles administratives concernés ainsi qu'aux pratiques concrètes en matière de mise en oeuvre de l'ITIE.
- Les représentants de la société civile et des entreprises peuvent parler librement des questions de transparence et de gouvernance des ressources naturelles.
- Les représentants de la société civile et des entreprises, y compris les membres du groupe multipartite ainsi que d'autres parties prenantes qui sont impliqués de manière substantielle dans le processus ITIE ont le droit de communiquer et de collaborer les uns avec les autres.

Exigence n° 4

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra prouver que le plan de travail a été convenu avec les principales parties prenantes et qu'il contient :

- des objectifs mesurables ;
- un échéancier de mise en oeuvre ;
- une évaluation des contraintes potentielles en matière de capacités ;
- des mesures visant à garantir la nature multipartite de l'ITIE, notamment en ce qui concerne la participation de la société civile ;
- un échéancier de Validation, y compris des détails sur la manière dont le gouvernement entend régler les frais de Validation.

Le validateur devra évaluer les progrès de la mise en oeuvre du plan de travail par rapport à ces mesures et ces échéances, et déterminer notamment si un pays a mené des actions au niveau des contraintes de capacités identifiées. Si l'échéancier n'est pas respecté, le validateur, à partir des éléments apportés par les parties prenantes et par d'autres, devra formuler un avis sur les retards par rapport à l'échéancier et dire s'il les estime raisonnables.

Exigence n° 5

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra fournir la preuve qu'un groupe multipartite a bien été formé, qu'il comprend les parties prenantes appropriées et que ses termes de référence correspondent aux besoins. Les éléments de preuve doivent inclure :

- L'étude d'identification des parties prenantes, si une telle étude a été réalisée ;
- Des informations sur les membres du groupe multipartite, notamment en obtenant des réponses aux questions suivantes :
 - L'invitation à participer au groupe multipartite était-elle ouverte et transparente ?
 - Les parties prenantes sont-elles représentées de manière adéquate (N. B. Il n'existe aucune exigence de représentation égale des parties prenantes) ?
 - Les parties prenantes estiment-elles qu'elles sont représentées de manière adéquate ?
 - Les parties prenantes estiment-elles qu'elles peuvent travailler dans le cadre du groupe multipartite – y compris en assurant la liaison avec leurs collègues et autres parties prenantes – sans influence ou coercition injustifiée ?
 - D'un point de vue opérationnel et politique, les membres de la société civile siégeant dans le groupe multipartite sont-ils indépendants du gouvernement et/ou du secteur privé ?

- Lors du remplacement des membres du groupe multipartite, y-a-t-il eu des tentatives de coercition ou d'inclure des membres qui ne remettront pas en question le statu quo ?
- Les membres du groupe multipartite ont-ils des capacités suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches ?
- Les termes de référence permettent-ils au groupe multipartite d'avoir leur mot à dire dans la mise en œuvre de l'ITIE ? Ces termes de référence doivent inclure au minimum :
 - l'approbation du plan de travail national, ainsi que ses amendements éventuels ;
 - le choix d'un auditeur pour réaliser des audits lorsque les données de rapprochement fournies par les entreprises ou par le gouvernement ne sont pas déjà basées sur des données auditées selon des normes internationales ;
 - le choix d'une organisation chargée de procéder au rapprochement ;
 - la supervision d'autres aspects nécessaires à l'atteinte de la conformité.
- Une évaluation visant à établir si les hauts fonctionnaires sont représentés de manière adéquate et participent aux travaux du groupe multipartite.

Exigence n° 6

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra prouver que le gouvernement et le groupe multipartite de l'ITIE le cas échéant, ont sollicité la participation des parties prenantes de la société civile au processus de mise en œuvre de l'ITIE. Les éléments de preuve doivent inclure :

- Des activités de sensibilisation efficaces menées par le groupe multipartite auprès de groupes élargis dans la société civile, y compris à travers la communication (médias, site Internet, courrier) avec les organisations et coalitions représentant la société civile pour les informer de l'engagement pris par le gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central des entreprises et de la société civile et la diffusion d'informations découlant du processus ITIE qui relèvent du domaine public (par ex., le rapport ITIE national) ;
- Les représentants de la société civile membres du groupe multipartite estiment qu'ils sont convoqués à des réunions suffisamment à l'avance, qu'ils ont accès aux documents utiles pour leurs débats à venir et à l'adoption de décisions prévue en temps opportun et qu'ils sont en mesure de se préparer adéquatement pour participer pleinement et activement à des discussions et à des décisions présentant un caractère d'urgence (par ex., à quel moment sont envoyées les convocations aux réunions ? La société civile est-elle adéquatement représentée aux réunions ? Les comptes rendus des réunions reflètent-ils convenablement leurs points de vue ?) ;
- Les actions menées pour remédier à tout problème de contraintes de capacité concernant la participation de la société civile à l'ITIE, qu'elles soient menées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises, y compris par le biais de l'accès à la formation ou aux ressources ;
- Le gouvernement a pris des mesures efficaces pour supprimer les obstacles qui limitent la participation de la société civile ;
- Les groupes de la société civile impliqués dans l'ITIE en tant que membres du groupe multipartite doivent être, au plan opérationnel et politique, indépendants du gouvernement et/ou des entreprises ;

- Les groupes de la société civile participant à l'ITIE sont libres d'exprimer leur opinion à propos de l'ITIE sans contrainte ou coercition injustifiée ;
- Les groupes de la société civile impliqués dans l'ITIE sont libres de participer à des débats publics élargis sur l'ITIE et de recueillir les contributions d'autres acteurs de la société civile qui ne font pas partie du groupe multipartite ;
- Les politiques, les pratiques et les actions qui empiètent sur les droits fondamentaux des représentants de la société civile impliqués dans l'ITIE, y compris mais ne se limitant pas aux membres du groupe multipartite impliqués de manière substantielle dans le processus ITIE, sont respectés.

Le validateur doit signaler tous les cas où la pleine participation, libre, indépendante, active et effective des organisations de la société civile ou des entreprises a été limitée ou entravée, en décrivant les circonstances entourant ces cas et les mesures prises pour y remédier.

Exigence n° 7

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur doit prouver que le gouvernement, ainsi que le groupe multipartite de l'ITIE le cas échéant, ont cherché à faire participer les entreprises pétrolières, gazières et minières dans la mise en oeuvre de l'ITIE. Les éléments de preuve doivent comprendre :

- Les activités de sensibilisation menées par le groupe multipartite auprès des entreprises pétrolières, gazières et minières, y compris les communications (médias, site Internet, courrier) les informant de l'engagement du gouvernement à mettre en oeuvre l'ITIE et du rôle central des entreprises ;
- Les actions menées pour remédier aux contraintes de capacité limitant la participation des entreprises, qu'elles soient menées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises.

Exigence n° 8

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra prouver que le gouvernement a supprimé les obstacles à la conformité. Cela peut s'effectuer par une évaluation en amont des obstacles ou par une réaction aux obstacles pour les supprimer lorsqu'ils se présentent. Il n'existe pas de manière unique de traiter ce problème – les pays ont chacun leur cadre juridique ainsi que des accords qui peuvent avoir une incidence sur la mise en oeuvre et ils devront donc réagir à ces situations de manière différente. Ces dispositions pourraient comprendre les preuves suivantes :

- Une analyse du cadre juridique ;
- Une analyse du cadre réglementaire ;
- Une évaluation des obstacles se trouvant dans les cadres juridique et réglementaire et pouvant affecter la mise en oeuvre de l'ITIE ;
- La proposition ou l'adoption de modifications juridiques ou aux fins d'augmenter la transparence ;
- La renonciation aux clauses de confidentialité dans les contrats entre le gouvernement et les entreprises, afin de permettre la divulgation des paiements ;
- Des communications directes, par exemple avec les entreprises, instaurant une meilleure transparence ;

- Des protocoles d'accord établissant des normes de transparence entre le gouvernement et les entreprises.

Exigence n° 9

Le validateur devra fournir une évaluation détaillée de cette exigence, en se référant à chacune des dispositions figurant dans la liste – de a) à h) – de l'exigence n° 9. Le validateur devra noter la position qu'aura prise le groupe multipartite sur ces questions ainsi que les points de vue des parties prenantes. Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra citer des preuves à l'effet que le groupe multipartite a été consulté dans l'exercice d'élaboration des formulaires, que des groupes plus larges ont eu l'occasion de soumettre des commentaires et que le groupe multipartite a donné son aval aux formulaires finaux. Les éléments de preuve pourraient être les suivants :

- projets de formulaires fournis au groupe multipartite ;
- comptes rendus des discussions du groupe multipartite portant sur les formulaires ;
- communications à des groupes plus larges (par ex., des entreprises) à propos de l'élaboration des formulaires ;
- dispositions prises en vue de permettre aux parties prenantes de comprendre les questions en discussion ;
- déclaration émanant du groupe multipartite concernant l'accord sur les formulaires, y compris tous les flux de revenus à y faire figurer.

Exigence n° 10

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra prouver que le groupe multipartite a été satisfait du travail de l'organisation nommée pour procéder au rapprochement des chiffres. Les éléments de preuve pourraient être les suivants :

- les termes de référence convenus par le groupe multipartite ;
- des contacts caractérisés par la transparence, avec le Secrétariat de l'ITIE et le Conseil d'administration en vue d'identifier des réconciliateurs possibles ;
- un accord du groupe multipartite à propos du choix final de l'organisation.

Exigence n° 11

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra citer des preuves établissant clairement que (1) toutes les entreprises qui effectuent des paiements significatifs au gouvernement participent effectivement au processus de déclaration, (2) toutes les entités du gouvernement qui perçoivent des revenus significatifs participent effectivement au processus de déclaration. Les éléments de preuve pourraient être les suivants :

- Introduction/modification de la législation, pour qu'il soit obligatoire pour les entreprises et les entités du gouvernement de communiquer leurs chiffres selon les critères de l'ITIE et selon les formulaires de déclaration convenus ;
- Introduction/modification de la réglementation pertinente pour qu'il soit obligatoire pour les entreprises et les entités gouvernementales de communiquer leurs chiffres selon les Critères de l'ITIE et les formulaires de déclaration convenus ;

- Négociation d'accords (comme par exemple des protocoles d'entente et la renonciation aux clauses de confidentialité des accords de partage de la production) avec toutes les entreprises pour garantir que les déclarations soient conformes aux critères de l'ITIE et aux formulaires de déclaration convenus ;
- Lorsque les entreprises ne participent pas, le gouvernement prend des mesures généralement reconnues (par d'autres parties prenantes) pour s'assurer que ces entreprises communiquent leurs informations dans des délais convenus (avec les parties prenantes).

Exigence n° 12

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra prouver que le gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que les données soumises par les entreprises soient auditées conformément aux normes internationales. Les éléments de preuve pourraient être les suivants :

- Le gouvernement adopte une législation exigeant que les chiffres soient soumis aux normes internationales ;
- Le gouvernement modifie les normes d'audit en vigueur pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales, et exige que les entreprises les utilisent ;
- Le gouvernement passe un protocole d'entente avec toutes les entreprises, selon lequel les entreprises acceptent de s'assurer que les chiffres présentés soient conformes aux normes internationales ;
- Les entreprises s'engagent volontairement à fournir des chiffres audités selon des normes internationales ;
- Lorsque les entreprises ne fournissent pas de chiffres audités selon des normes internationales, le gouvernement définit un plan avec ces entreprises (y compris les entreprises d'État) pour qu'elles s'alignent sur les normes internationales dans un délai convenu ;
- Lorsque les chiffres présentés pour la réconciliation ne sont pas conformes aux normes d'audit, le groupe multipartite se satisfait de la manière de traiter cette situation.

Exigence n° 13

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra prouver que le gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que les données soumises soient auditées conformément aux normes internationales. Les éléments de preuve pourraient être les suivants :

- Le gouvernement adopte une législation exigeant que les chiffres soient audités selon des normes internationales ;
- Le gouvernement modifie les normes d'audit en vigueur pour s'assurer qu'elles soient conformes aux normes internationales, et s'assure du respect de celles-ci ;
- Lorsque les chiffres présentés pour la réconciliation ne sont pas conformes aux normes d'audit, le groupe multipartite se satisfait de la manière de traiter cette situation.

Exigence n° 16

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra prouver que le groupe multipartite est satisfait que l'organisation chargée de rapprocher les chiffres des entreprises et du gouvernement a accompli un bon travail. Les éléments de preuve pourraient être les suivants :

- approbation formelle ou aval du rapport par le groupe multipartite ;
- autres éléments probants, dont des comptes rendus de réunions et/ou d'autres commentaires du groupe multipartite, montrant qu'il est satisfait du fait que l'organisation nommée a accompli son travail de façon adéquate, conformément à ses termes de référence.

Exigence n° 17

[Le validateur devra fournir des informations sur toute recommandation concernant des mesures correctives qui aura été formulée par le réconciliateur et évaluer les progrès réalisés par le gouvernement et le groupe multipartite en réponse à ces recommandations.](#)

Exigence n° 18

Pour que cette exigence soit satisfaite, le validateur devra prouver que le gouvernement s'est assuré que le rapport a été mis à la disposition du public de manière conforme aux Critères de l'ITIE. Les éléments de preuve pourraient être les suivants :

- Production d'exemplaires du rapport distribués aux parties prenantes au sens large, y compris la société civile, les entreprises, les médias et d'autres groupes ;
- La publication du rapport en ligne, et la communication de son adresse Internet aux principales parties prenantes ;
- La vérification que le rapport est complet et qu'il comprend notamment toutes les informations rassemblées dans le cadre du processus de Validation et les recommandations concernant les améliorations ;
- La vérification que le rapport est complet, notamment en s'assurant qu'il ait été rédigé dans un style clair et accessible et dans les langues appropriées ;
- La vérification que des actions de sensibilisation - organisées par le gouvernement, la société civile et les entreprises - sont menées afin de mieux faire connaître l'existence du rapport ITIE.

Pour parvenir à la conformité ITIE, le gouvernement et le groupe multipartite devront aussi s'assurer que le rapport ITIE et les conclusions qu'il comporte contribuent au débat public. La conformité à cette exigence pourra être démontrée de plusieurs manières et notamment :

- Par des réunions d'information à l'intention de représentants du gouvernement et de parlementaires ;
- Par des réunions d'information au niveau des communautés locales ;
- Une sensibilisation des journalistes et des universitaires ;
- D'autres activités de communication et de diffusion visant à expliquer les conclusions à des parties prenantes intéressées et à impliquer les parties prenantes dans le processus de mise en oeuvre.

Exigence n° 19

Le validateur n'est pas tenu d'évaluer cette exigence comme ayant été satisfaite ou non. Le validateur doit fournir une évaluation écrite dans le rapport de Validation de l'ITIE, basée sur les formulaires d'auto-évaluation des entreprises (voir pièce jointe No. 4) que chaque entreprise doit compléter. Lorsque les entreprises ne remplissent pas ces formulaires, cela doit être mentionné dans le rapport final par le validateur. Outre leur utilisation pour jauger la participation de l'entreprise dans le rapport, les formulaires doivent être rendus publics et un tableau de synthèse des réponses doit être inclus dans le rapport ITIE.

Exigence n° 20

Le validateur n'est pas tenu d'évaluer cette exigence comme ayant été satisfaite ou non. Le validateur doit prouver qu'un mécanisme de suivi a été mis en place et soumettre des commentaires sur ce point dans le rapport de Validation. Ainsi que le stipule l'exigence n° 17, le validateur devra prendre note de [toute recommandation concernant des mesures correctives qui aura été formulée par le réconciliateur et évaluer les progrès réalisés par le gouvernement et le groupe multipartite en réponse à ces recommandations.](#)

Exigence n° 21

Il est demandé au validateur d'évaluer cette exigence comme ayant été satisfaite ou non, uniquement dans les cas où le pays faisant l'objet d'une Validation a obtenu le statut de pays conforme. Le validateur devra fournir des informations sur les discussions du groupe multipartite et les points de vue des parties prenantes relatifs aux dispositions figurant à l'exigence n° 21(d).

6. Rapports et échéanciers

Le rapport de Validation devra comporter :

- Un bref récapitulatif sur les progrès accomplis par rapport au plan de travail du pays ;
- Un bref récapitulatif sur les progrès accomplis par rapport aux exigences de l'ITIE ;
- Un tableau résumant la conformité avec les exigences de l'ITIE ;
- Une partie narrative sur la mise en oeuvre par les entreprises ;
- Un bref récapitulatif sur l'impact de l'ITIE basé sur les discussions avec les parties prenantes ;
- Une brève analyse sur la viabilité du processus de l'ITIE basée sur les discussions avec les parties prenantes ;
- L'ensemble des formulaires des entreprises ;
- Une évaluation générale de la mise en oeuvre de l'ITIE : le pays est-il un pays candidat, conforme ou bien n'a-t-il accompli aucun progrès significatif ?

Le rapport devra aussi présenter les enseignements tirés par les personnes rencontrées et leurs préoccupations ainsi que les recommandations à propos de la mise en oeuvre future de l'ITIE. Le validateur pourra aussi souhaiter formuler des commentaires sur les occasions qui se sont présentées pour éclaircir et renforcer les règles et les procédures de Validation de l'ITIE.

A travers son Comité de Validation, le Conseil d'administration examinera le projet de rapport de Validation afin de s'assurer qu'il est complet et qu'il constitue une base adéquate pour l'établissement de la conformité du pays concerné aux exigences de l'ITIE. Les commentaires formulés par le Comité de Validation devront être abordés dans la version finale du rapport.

Cette version finale du rapport devra être formellement approuvée par le groupe multipartite et le gouvernement. Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera le rapport final et prendra une décision quant au statut du pays conformément à la Note-Directive n° 3. Le rapport de Validation final devra être publié et diffusé aussi largement que possible, notamment dans les langues officielles locales.

Au cas où surviennent des divergences à propos de la Validation, elles seront abordées en premier lieu sur le plan local par les consultants, le Conseil d'administration de l'ITIE n'étant appelé à apporter son concours que dans les cas de litiges importants.

Le programme d'une mission de Validation et de ses différentes échéances est présenté dans le tableau ci-dessous. Le responsable de l'équipe de Validation et les autres spécialistes techniques devront mener leurs enquêtes et leurs interviews respectives auprès des parties prenantes à <endroit> le <date>. Les projets de documents à soumettre, tels que mentionnés ci-dessus, devront être finalisés le <date> au plus tard. Le responsable de l'équipe de Validation devra rencontrer les membres du Comité de l'ITIE le <date> dans le but de recueillir leurs commentaires sur les projets de documents. Les documents finaux devront être soumis au plus tard le <date>, avec des exemplaires envoyés au Secrétariat international de l'ITIE. En attendant l'examen du contenu des documents par le Conseil d'administration de l'ITIE, des modifications supplémentaires au rapport de Validation pourront être requises pendant <période>.

Publication de l'appel à propositions	<date>
Date-butoir pour la soumission de propositions par les candidats validateurs	<date>
Octroi du contrat	<date>
Signature du contrat	<date>
Période d'entrée en vigueur	<date>
Visite/s de terrain	<date>
Soumission d'un projet de rapport	<date>
Commentaires du groupe multipartite sur le projet de rapport	<date>
Commentaires du Comité de Validation sur le projet de rapport	<date>
Soumission du rapport final	<date>

7. Mise à disposition de données, de services d'appui locaux, de personnel et d'installations par le client

[Cette partie doit être remplie par le pays mettant en oeuvre l'ITIE – 1] Y inclure des informations détaillées portant sur tous autres documents et informations qui seront mis à la disposition des validateurs (par ex., les comptes rendus des réunions du groupe multipartite,

les rapports ITIE, les communiqués de presse, les présentations et les autres documents de communication) ; 2) Fournir des informations détaillées portant sur l'accueil et l'hébergement du validateur au cours de ses visites au pays mettant en oeuvre l'ITIE.

8. Le rôle du Secrétariat international de l'ITIE

Au nom du Conseil d'administration, le Secrétariat suivra de près le processus de Validation. Le validateur devra rester en contact étroit avec le Secrétariat international de l'ITIE tout au long de l'exercice de Validation. Au besoin, le Secrétariat fournira des conseils à propos de l'application de la méthodologie de Validation. Le validateur sera tenu de faire état au Secrétariat international de l'ITIE de toute difficulté ou irrégularité qu'il aura rencontrée au cours du processus de Validation.

9. Conflits d'intérêts

Dans le but de garantir la qualité et l'indépendance de l'exercice de Validation, le validateur sera tenu de notifier le client et le Secrétariat de l'ITIE de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui pourrait se présenter et de fournir des recommandations sur la façon dont ledit conflit peut être évité.

10. Programme de paiements

Le programme pour les paiements sera le suivant :

- <x%> à la réception par le client d'un exemplaire du contrat dûment signé par le consultant ;
- <x %> à la réception par le client du projet de rapport, qu'il juge satisfaisant ;
- <x %> à la réception par le client du rapport final, qu'il juge satisfaisant.

Pièce jointe n° 1 – Liste des membres du groupe multipartite

a. Membres actuels du groupe multipartite

Nom	Organisation	Téléphone	Courriel	Membre depuis
				<date>

b. Membres précédents du groupe multipartite

Nom	Organisation	Téléphone	Courriel	Membre	
				De	A

Pièce jointe n° 2 – Liste des entreprises actives dans le domaine des industries extractives

[Cette partie doit être remplie par le pays mettant en oeuvre l'ITIE – fournir une liste des entreprises opérant dans le secteur extractif couverts par l'ITIE. Inclure les informations relatives aux contacts s'ils sont disponibles].

Entreprise	Contact	Téléphone	Courriel

Pièce jointe n° 3 – Plan de travail de l'ITIE

[Cette partie doit être remplie par le pays mettant en oeuvre l'ITIE – La version la plus récente du plan de travail de l'ITIE devra être incluse en pièce jointe].

Pièce jointe n° 4 – Plan de travail de l'ITIE

ENTREPRISE :

PAYS :

Insérer une coche pour chaque indicateur ci-dessous

1. L'entreprise a-t-elle publiquement déclaré son soutien au processus ITIE dans ce pays ?
 Oui Non
2. La société s'est-elle engagée à soutenir et coopérer dans la mise en œuvre du plan de travail national de l'ITIE (tel que défini par le groupe de travail multipartite), y compris le respect des directives prises par le gouvernement en rapport avec l'ITIE (par exemple, lois et protocoles d'accord) et, le cas échéant, à se réunir avec les parties prenantes.
 Oui Non
3. Tous les paiements matériels ont-ils été divulgués à l'organisation chargée de rapprocher les chiffres et de produire le rapport ITIE conformément aux formulaires de déclaration de l'ITIE et dans les délais convenus ?
 Oui Non
4. Les données fournies à l'organisation chargée de rapprocher les chiffres et de préparer le rapport ITIE proviennent-elles de comptes ayant fait l'objet d'un audit externe selon des normes internationales ?
 Oui Non
5. L'entreprise a-t-elle répondu aux questions de l'organisation chargée de rapprocher les chiffres et de préparer le rapport ITIE afin d'aider le rapprochement des paiements de l'entreprise et des recettes du gouvernement, conformément aux formulaires de déclaration de l'ITIE ?
 Oui Non

Commentaires

Si « non » a été coché pour certains indicateurs ci-dessus, merci de bien vouloir fournir une explication.

Autres commentaires

5 NOTES-DIRECTIVES DE L'ITIE

Les règles et la méthodologie de l'ITIE sont guidées par les Principes et les Critères de l'ITIE et sont décrites en détail dans le Livre Source et le Guide de validation de l'ITIE (voir section 3). Le Conseil d'administration de l'ITIE a également publié un certain nombre de clarifications et de directives à l'intention des pays mettant en oeuvre l'ITIE. Celles-ci ont été publiées comme Notes-Directives de l'ITIE.

Note-Directive n° 1

Clarification concernant l'exigence n° 4

Note-Directive n° 2

Directives en matière de sélection d'un validateur à l'intention des pays mettant en oeuvre l'ITIE

Note-Directive n° 3

Échéances pour la Validation

Note-Directive n° 4

Financement de la Validation

Note-Directive n° 5

Suspension temporaire et radiation de la liste des pays mettant en oeuvre l'ITIE

Note-Directive n° 6

Participation de la société civile

Les questions concernant les principes et la méthodologie de l'ITIE pourront être adressées au Secrétariat international de l'ITIE, qui les transmettra au Conseil d'administration pour une prise de décision le cas échéant.

Approuvée par le Conseil d'administration de l'ITIE le 22 février 2008

Abrogée par le Conseil d'administration de l'ITIE le 16 février 2011

La Note-Directive n° 1 fournissait une clarification concernant l'indicateur de Validation n° 4 à propos de l'adoption du plan de travail par les parties prenantes. Le Conseil d'administration a par la suite remplacé les indicateurs de Validation par des exigences (voir le chapitre 3 à ce sujet). La nécessité de consulter les parties prenantes au cours de l'élaboration du plan de travail est abordée à l'exigence n° 5. Le texte original paraît ci-dessous uniquement à titre informatif.

Introduction

L'indicateur 4 de la Validation stipule ce qui suit :

« Un plan de travail national chiffré contenant des objectifs mesurables, un échéancier de mise en oeuvre et une évaluation des contraintes de capacité (gouvernement, secteur privé et société civile) a-t-il été publié et rendu largement disponible ? »

Bien que l'indicateur ne fasse pas en soi référence de manière spécifique à un « accord avec les principales parties prenantes de l'ITIE », l'outil d'évaluation de l'indicateur concernant l'indicateur de Validation n° 4 stipule que : « le sixième critère de l'ITIE exige qu'un plan de travail soit préparé et accepté par les parties prenantes principales de l'ITIE. Ce plan doit être à la disposition du public ». En outre, le rapport du groupe international consultatif de l'ITIE 2006 stipule aussi clairement que :

« Les pays candidats sont ceux qui, ayant décidé d'adopter l'ITIE, ont respecté les quatre indicateurs de la phase d'adhésion de la grille de Validation et qui ont fourni des preuves documentaires au Conseil d'administration de l'ITIE et au Secrétariat à cette fin. Les indicateurs demandent si un gouvernement a :

(...)

– préparé un plan de travail national accepté par les parties prenantes ».

L'outil d'évaluation de l'indicateur stipule également que « le validateur doit voir les preuves que le plan de travail a été accepté par les principales parties prenantes ».

En conséquence, pour constater le respect de l'indicateur de Validation n° 4, le Conseil d'administration de l'ITIE doit être convaincu du fait que le plan de travail a été discuté et accepté par les parties prenantes. L'accord des parties prenantes peut être prouvé par divers moyens, par exemple sous forme de procès-verbaux de réunions et/ou des déclarations de soutien publiées et certifiées en provenance des principales parties prenantes.

DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉLECTION D'UN VALIDATEUR A L'INTENTION DES PAYS METTANT EN OEUVRE L'ITIE

Initialement approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE le 22 février 2008

Version modifiée approuvée par le Conseil d'administration de l'ITIE le 16 février 2011

Préface

Au nom du Conseil d'administration de l'ITIE, le Secrétariat international de l'ITIE publie à l'intention des pays mettant en oeuvre l'ITIE les directives suivantes sur le processus de sélection d'un validateur. Cette Note-Directive a été élaborée dans le but de renforcer la qualité, la cohérence et la viabilité du processus de Validation. Un des objectifs-clés a été de renforcer l'implication des pays concernés dans le processus de Validation, tout en s'assurant que le Conseil d'administration de l'ITIE, avec le soutien du Secrétariat international de l'ITIE, exerce son mandat de gardien des Principes, des Critères et de la méthodologie du processus de Validation ITIE. Ces procédures seront actualisées pour intégrer les leçons tirées au cours de la première série de Validations.

Contexte

La Validation constitue un élément essentiel du processus ITIE. Elle remplit deux fonctions centrales : d'abord, elle favorise le dialogue et l'acquisition de connaissances au niveau national. Le but de la Validation est de fournir à toutes les parties prenantes d'un pays une évaluation indépendante de la conformité de la mise en oeuvre aux exigences ITIE. D'autre part, elle préserve la marque ITIE en imposant à tous à tous les pays en cours de mise en oeuvre les mêmes standards internationaux. En 2006, le groupe international consultatif a émis la recommandation suivante :

La Validation se fera par un validateur sélectionné par le groupe multipartite dans le pays en cours de Validation, à partir d'une liste d'organisations ou d'individus accrédités au préalable par le Secrétariat international et le Conseil d'administration de l'ITIE. Les frais de Validation seront pris en charge par le pays en cours de Validation.³

La présente Note-Directive fournit des recommandations précises aux pays mettant en oeuvre au sujet du processus de sélection et d'embauche d'un validateur ITIE. Elle définit les étapes clés dans le processus ainsi que les rôles et responsabilités des pays en cours de mise en oeuvre, du validateur, du Conseil d'administration et du Secrétariat international de l'ITIE.

Aperçu des étapes clés

Le pays en cours de mise en oeuvre signera un contrat avec le validateur à la suite d'une procédure de passation de marché supervisée par le groupe multipartite et le Secrétariat international de l'ITIE agissant pour le compte du Conseil d'administration de l'ITIE. Les sections qui suivent fournissent des directives supplémentaires.

³ http://www.eiti.org/files/document/eiti_iag_report_english.pdf Page 6

1

Lancement du processus de Validation. Selon le Guide de validation de l'ITIE, « la première étape est la nomination d'un validateur par le groupe multipartite ». Le groupe multipartite doit formellement approuver la décision de lancer le processus de Validation. Ceci peut impliquer la création d'un sous-comité pour superviser le processus de sélection et d'emploi d'un validateur sous contrat.

2

Informez le Secrétariat international de l'ITIE au moment du lancement du processus de Validation. Les pays en cours de mise en oeuvre qui souhaitent lancer le processus de Validation doivent en informer le Secrétariat international de l'ITIE par écrit par l'intermédiaire de l'organisme national en charge de l'ITIE. Cette lettre doit décrire brièvement :

- a) Un échéancier indicatif pour l'achèvement du processus de Validation
- b) La procédure proposée pour la sélection et l'emploi d'un validateur accrédité sous contrat, y compris :
 - i. L'organisme national en charge de l'ITIE et la personne responsable de la procédure de passation de marché ;
 - ii. La procédure de passation de marché proposée, y compris les critères de sélection proposés et les indices de pondération pour évaluer les propositions ;
 - iii. L'autorité contractante proposée qui signera le contrat au nom du pays ;
 - iv. Le rôle du groupe multipartite dans la procédure de passation de marché.
- c) Les dispositions pour financer le processus de Validation
- d) Toute demande d'assistance technique du Secrétariat international de l'ITIE.

Le Secrétariat international de l'ITIE accusera réception de cette lettre dès son arrivée et répondra sous dix (10) jours ouvrables, en soulignant tout problème par rapport au processus proposé. Le Secrétariat international de l'ITIE répondra également aux demandes d'assistance technique et fournira les directives et modèles disponibles. Le Secrétariat international de l'ITIE fournira à l'organisme national en charge de l'ITIE et à la personne responsable pour la procédure de passation de marché la dernière liste en date des validateurs accrédités.

3

Les pays mettant en oeuvre l'ITIE doivent rédiger les termes de référence. Les termes de référence pour la Validation doivent être élaborés par le pays et approuvés par le groupe multipartite. Le Secrétariat international de l'ITIE fournira aux pays en cours de mise en oeuvre un modèle de termes de référence basé sur les bonnes pratiques internationales. La méthodologie et les outils d'évaluation des indicateurs prévus dans le Guide de Validation devront être utilisés. Toutefois, les pays pourront apporter des modifications aux termes de référence pour prendre en compte les circonstances locales précises. Le Secrétariat international de l'ITIE évaluera les modifications apportées aux termes de référence standard (voir la partie 5). Les parties prenantes souhaitant faire part de préoccupations par rapport aux termes de référence peuvent contacter le Secrétariat international de l'ITIE, qui transmettra toute plainte au Conseil d'administration de l'ITIE en tant que de besoin (voir la partie 6).

Il est dans l'intérêt de toutes les parties que les termes de référence décrivent clairement les paramètres de l'exercice de Validation de l'ITIE. Elles doivent inclure des informations générales sur la participation du pays dans l'ITIE (y compris le

début du processus et les dates-clés), des détails sur les agences, les entreprises et les autres participants, et des commentaires sur les événements et développements récents ayant une incidence sur le processus de Validation. Les termes de référence doivent également comprendre le plan de travail ITIE en pièce jointe, ainsi qu'un descriptif de l'état du processus de déclaration et de divulgation des données et d'audit des entreprises.

Les termes de référence doivent préciser de façon claire l'échéancier pour le processus de Validation, les pièces à soumettre et le processus d'examen du rapport préliminaire de Validation et de soumission de commentaires à son propos. Les termes de référence doivent habiliter le validateur à faire état des expériences acquises, ainsi que toute préoccupation éventuellement exprimée et des recommandations pour la mise en oeuvre future de l'ITIE.

4

4. Sélection et embauche du validateur par les pays en cours de mise en oeuvre. Les pays en cours de mise en oeuvre doivent sélectionner un validateur ITIE à partir d'une liste d'organisations et d'individus accrédités au préalable par le Conseil d'administration de l'ITIE, à travers le Secrétariat. Suite à un appel d'offres international, effectué notamment par le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et le Département pour le Développement International du Royaume-Uni au nom du Secrétariat international de l'ITIE, et mené par un comité du Conseil d'administration de l'ITIE (le Comité de Validation⁴), sept cabinets ont été accrédités pour entreprendre les Validations. Cette liste de validateurs peut être étoffée et modifiée en fonction de la demande pour les services de Validation, à la discrétion du Conseil d'administration de l'ITIE, par le biais du Secrétariat international de l'ITIE.

Les pays mettant en oeuvre l'ITIE doivent choisir la méthode la plus appropriée pour la sélection et l'embauche d'un validateur accrédité. Le Secrétariat international de l'ITIE conseille de procéder à un appel d'offres ouvert à tous les validateurs accrédités. Parmi les bonnes pratiques internationales se trouve une gamme de procédures, dont la sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), la sélection fondée sur la qualité (SFQ), la sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SBDS), la sélection au moindre coût (SMC), la sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC) et la sélection par entente directe (SED).

L'indépendance du validateur est primordiale, et la procédure de passation de marché doit en conséquence inclure des dispositions appropriées pour éviter les cas éventuels de conflits d'intérêt. La procédure de passation de marché (y compris les critères de sélection proposés et les indices de pondération pour évaluer les propositions) doit être approuvée par le groupe multipartite. Un des choix possibles consiste à mettre sur pied un sous-comité du groupe multipartite pour superviser la procédure de passation de marché.

Le contrat pour le processus de Validation sera signé entre le pays en cours de mise en oeuvre (l'organisme gouvernemental principal ou le groupe multipartite) et l'un des validateurs accrédités.

⁴ Comprenant : Karina Litvack (F&C), Graham Baxter (BP – remplacé par Mike Wilkinson, Shell) ; Gavin Hayman (Global Witness), John Strongman (Banque mondiale – remplacé par Anwar Ravat, Banque mondiale) ; Fidèle Ntissi (Gouvernement du Gabon).

5

Assurance de qualité par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE, agissant à travers le Secrétariat international de l'ITIE, doit vérifier la procédure de passation de marché et les termes de référence ainsi que le contrat du validateur avant que la mission de Validation ne commence. Dans la conduite de cette vérification, le Conseil d'administration veillera entre autres à :

- a) La qualité et la transparence globale de la procédure de passation de marché ;
- b) La participation du groupe multipartite ;
- c) Le traitement des conflits d'intérêt ;
- d) L'adéquation des termes de référence au regard de l'objectif de la Validation et de la méthodologie définie par le Guide de Validation ;
- e) La cohérence des propositions techniques et financières du validateur ; et
- f) Les dispositions du contrat entre le pays et le validateur.

Les parties prenantes souhaitant faire part de préoccupations concernant la procédure de passation de marché, le mandat et le contrat, peuvent se mettre en rapport avec le Secrétariat international de l'ITIE, qui transmettra toute plainte au Conseil d'administration de l'ITIE en tant que de besoin.

Si le Conseil d'administration, agissant par le biais du Secrétariat international de l'ITIE, a des préoccupations concernant la procédure de passation de marché ou le contrat du validateur, ces griefs seront transmis par écrit en précisant les actions correctives et les modifications recommandées. Une fois que ces questions auront été réglées à la satisfaction du Conseil d'administration, le Secrétariat international de l'ITIE remettra une lettre de non-objection sanctionnant l'exercice de Validation. Une copie du contrat signé devra être envoyée au Secrétariat international de l'ITIE.

6

6. Supervision du processus de Validation par l'ITIE. Le Secrétariat international de l'ITIE, au nom du Conseil d'administration, supervisera le processus de Validation. En se basant sur le Guide de Validation, le Secrétariat de l'ITIE signera un protocole d'accord avec les validateurs accrédités. Le protocole clarifiera davantage les responsabilités et les obligations du validateur envers le Conseil d'administration et le Secrétariat international de l'ITIE. Il contiendra des éléments d'information entre autres sur :

- La façon de garantir une bonne communication et un échange d'informations efficace entre le Secrétariat de l'ITIE et le validateur pendant le processus de Validation ;
- La façon de rendre compte de toute difficulté ou irrégularité rencontrée au cours du processus de Validation ;
- Les mécanismes de résolution des conflits.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE RELATIVES A LA DÉTERMINATION DU STATUT DES PAYS METTANT EN OEUVRE L'ITIE

Initialement approuvée par le Conseil d'administration de l'ITIE le 27 mai 2008

Version modifiée approuvée par le Conseil d'administration le 16 février 2011

Introduction

Le Conseil d'administration de l'ITIE a institué des échéances pour les déclarations, les validations et l'atteinte du statut de conformité à l'intention de tous les pays mettant en oeuvre l'ITIE. La présente Note-Directive présente les règles afférentes à ces échéances. Dans toutes les décisions concernant l'application de ces règles, le Conseil d'administration accorde la priorité au besoin de traiter les pays de manière égale et au besoin de préserver l'intégrité de la marque ITIE.

Échéances pour les pays candidats

Les pays candidats devront publier leur premier rapport ITIE au plus tard dix-huit mois après être devenus pays candidats et soumettre un rapport de Validation final (approuvé par le groupe multipartite) au Conseil d'administration au plus tard deux ans et demi après être devenus pays candidats. S'ils ne respectent pas ces échéances, ils seront radiés.

Un pays pourra soumettre une demande de prorogation d'échéance s'il n'est pas en mesure de respecter les échéances de déclaration et de Validation mentionnées ci-dessus. La requête devra être présentée avant l'échéance et avalisée par le groupe multipartite. Le Conseil d'administration n'accordera une prorogation que dans le cas où le groupe multipartite est capable de démontrer qu'il a accompli des progrès continus en vue d'atteindre ces échéances et qu'il n'a pas été capable de les respecter à cause de circonstances exceptionnelles. Ces causes devront être explicitées dans la requête du groupe multipartite.

Si une prolongation est accordée, un pays ne pourra se prévaloir du statut de pays candidat plus de 3 ans et demi à compter de la date à laquelle il est admis comme pays candidat par le Conseil (ci-après la « période de candidature au maximum »). Toute prorogation accordée sera prise en compte dans la comptabilisation de la période de candidature maximum. Un pays candidat qui ne parvient pas à atteindre la conformité au cours de la période de candidature maximum sera rayé de la liste. Le temps nécessaire au Conseil pour examiner le rapport de Validation final ne sera pas pris en compte dans la comptabilisation de la période de candidature maximum.

Aucune autre prorogation ne sera accordée au-delà de la période de candidature maximum.

Détermination du statut des pays à la suite de la validation

Lorsque la Validation confirme qu'un pays candidat a satisfait à toutes les exigences, le Conseil d'administration désignera ce pays comme pays conforme.

Les pays conformes devront procéder au renouvellement de leur Validation tous les cinq ans. Les parties prenantes participant au processus pourront, à tout moment durant la période de cinq ans, si elles le jugent nécessaire, demander qu'un pays

conforme renouvelle sa Validation. Cette demande pourra être présentée (si nécessaire) à travers les représentants de son collège au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration examinera la situation et décidera à sa discrétion quant à la nécessité de faire revalider le pays conforme, en donnant la priorité au besoin de préserver l'intégrité de la marque ITIE. Lorsqu'il apparaîtra que la mise en oeuvre de l'ITIE par un pays ayant précédemment obtenu le statut de pays conforme ne remplit plus les normes de conformité minimales, le Conseil d'administration se réservera le droit de demander à ce pays de se soumettre à une nouvelle Validation, afin d'éviter d'être radié de l'ITIE.

Conformément à l'exigence n° 21, les pays conformes devront aussi diffuser un rapport public détaillant leurs activités dans la mise en oeuvre de l'ITIE et des progrès qu'ils accomplissent dans l'application des recommandations formulées par le validateur. Ce rapport devra être avalisé par le groupe multipartite et s'appesantir sur les efforts visant à renforcer la mise en oeuvre de l'ITIE, y compris toute action entreprise pour affiner les informations et étendre la portée des déclarations ITIE. Le Conseil d'administration (ou d'autres parties prenantes) se réservera le droit d'exiger une nouvelle Validation au cas où cette exigence n'est pas satisfaite.

Lorsqu'un pays candidat a achevé la validation dans le délai de deux ans et demi, mais que la Validation ne montre aucun progrès significatif pour acquérir la conformité à l'ITIE ou ne manifeste pas d'intention sincère de mettre en oeuvre l'ITIE conformément aux principes et critères, le Conseil d'administration rayera le pays de la liste des pays candidats.

Dans l'évaluation de « progrès significatifs », le Conseil d'administration devra prendre en compte :

1. Le processus ITIE – en particulier le fonctionnement du groupe multipartite et un fort et évident engagement du gouvernement ;
2. La situation relative à la déclaration de l'ITIE. Le Conseil d'administration tiendra compte des progrès réalisés par le pays pour satisfaire aux exigences de l'ITIE en matière de déclarations à effectuer régulièrement et en temps opportun, conformément à l'exigence 5(f).

Les procédures suivantes s'appliquent si un pays candidat soumet un rapport de Validation définitif dans le délai des deux ans et demi qui n'apporte pas la preuve de la conformité, mais démontre au Conseil de l'ITIE, qu'il y a eu des progrès significatifs conformément à la norme indiquée ci-dessus.

En s'appuyant sur les conclusions de la Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE présentera les mesures correctives que devra prendre le pays pour atteindre la conformité. Le Conseil permettra au pays de conserver son statut de pays candidat pour une période équivalant à la période de candidature maximum de laquelle sera soustraite le temps pendant lequel il a été pays candidat. Le groupe multipartite devra convenir d'un plan de travail et en assurer la publication, et ce plan devra comporter un échéancier de mise en oeuvre de mesures correctives, qui comprendra une seconde Validation devant être entreprise lorsque les mesures

correctives auront été entreprises. Le rapport final (approuvé par le groupe multipartite) de la seconde Validation devra être soumis au Conseil d'administration avant la fin de la période maximale de candidature. Si le rapport pour la seconde Validation n'est pas soumis dans les délais, le pays sera radié.

Le groupe multipartite pourra toutefois demander que le pays soit exempté d'une seconde Validation si les mesures correctives nécessaires à l'obtention de la conformité ne sont pas complexes et peuvent être exécutées rapidement. Si le Conseil d'administration estime que, pour permettre de déterminer si le pays a atteint la conformité, une seconde Validation n'est pas nécessaire, il pourra renoncer à exiger une seconde Validation et habiliter le Secrétariat de l'ITIE à préparer une évaluation à son intention. La requête de dérogation doit être présentée bien avant la fin de la période de candidature et le pays doit être disposé à se livrer à une Validation au cas où elle est refusée. Le Conseil d'administration ne prévoit d'accorder une dérogation que s'il est certain que le Secrétariat peut entreprendre une évaluation rapidement et de manière objective.

Procédure d'appel

Un pays en cours de mise en oeuvre pourra à tout moment – à travers son groupe multipartite – demander au Conseil d'administration de l'ITIE de réexaminer sa décision sur la désignation de pays candidat ou de pays conforme à tout moment. Le Conseil d'administration examinera alors ces demandes en prenant compte des faits en présence, du besoin de préserver l'intégrité de la marque ITIE et du principe d'égalité de traitement entre les pays. La décision du Conseil d'administration sera sans appel.

FINANCEMENT DE LA VALIDATION

Approuvée à l'occasion de la 6^e réunion du Conseil d'administration tenue à Athènes les 29 et 30 octobre 2008

Directives sur le financement de la Validation

Le rapport du groupe international consultatif adopté lors de la conférence internationale de l'ITIE en octobre 2006 a établi le principe que « la Validation serait financée par le pays en cours de Validation » (Rapport du GIC p.6). Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'administration de l'ITIE lors de sa deuxième réunion à Berlin en avril 2007.

Le Conseil d'administration de l'ITIE réaffirme l'importance du respect de ce principe. Afin d'assurer le succès de l'ITIE, il est impératif que les pays en cours de mise en oeuvre conservent la propriété et le contrôle de la mise en oeuvre de l'ITIE. Il faut également conserver le caractère multipartite de l'ITIE dans les méthodes de financement.

En même temps, le Conseil d'administration de l'ITIE reconnaît que dans certains cas, un gouvernement se voit obligé de chercher un soutien financier extérieur. Le Conseil d'administration de l'ITIE encourage ceux qui souhaitent apporter un tel soutien financier à prendre en compte les points suivants :

- Il ne faudra en aucun cas porter atteinte à la propriété nationale de la mise en oeuvre de l'ITIE
 - Par exemple, le Conseil d'administration ne peut envisager que le contrat du validateur puisse être conclu avec une entité autre que le gouvernement (ou le Secrétariat national de l'ITIE).
 - Un sponsor éventuel de la Validation doit s'assurer que le gouvernement conservera le contrôle du processus. Ce contrôle peut se démontrer à travers l'engagement du gouvernement de cofinancer la majeure partie de la Validation, par exemple.
- Il ne faudra en aucun cas porter atteinte au respect des Principes et Critères de l'ITIE
 - Un sponsor éventuel de la Validation doit obtenir la confirmation du groupe multipartite de l'ITIE que ce dernier soutient pleinement l'accord envisagé entre le gouvernement et le sponsor.
- Le Secrétariat international de l'ITIE doit être consulté sur tout projet de soutien financier d'un processus de Validation.

SUSPENSION TEMPORAIRE ET RADIATION DE LA LISTE DE PAYS METTANT EN OEUVRE L'ITIE

Approuvée par le Conseil d'administration de l'ITIE le 17 décembre 2009

Version modifiée approuvée par le Conseil de l'ITIE 16 février

Introduction

Cette Note-Directive détermine la procédure à suivre par le Conseil d'administration de l'ITIE, dans le cadre de son mandat tel que défini dans les statuts de l'association⁵, lorsqu'il décide de suspendre de manière temporaire ou de radier un pays mettant en oeuvre l'ITIE.

Les pays mettant en oeuvre l'ITIE se sont engagés à respecter les Principes et Critères de l'ITIE. Lorsqu'il devient évident que les Principes et Critères de l'ITIE ne sont aucunement, ou très peu, respectés et appliqués par un pays mettant en oeuvre l'ITIE, le Conseil d'administration peut suspendre de manière temporaire l'adhésion de ce pays ou bien le rayer de la liste. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut aussi suspendre temporairement ou radier tout pays qui ne publie ses rapports de l'ITIE de façon régulière et en temps opportun, conformément aux dispositions de l'exigence n° 5(f).

La suspension d'un pays mettant en oeuvre l'ITIE est un mécanisme temporaire. Le Conseil d'administration doit fixer une date-butoir avant laquelle le pays devra réagir aux violations des Principes et Critères de l'ITIE. Si le Conseil d'administration de l'ITIE estime que des mesures correctives ont été prises au cours de cette période, la suspension est levée. Si le problème n'est pas résolu à la satisfaction du Conseil d'administration avant l'échéance fixée, le pays est radié de la liste.

Historique

L'association ITIE a été créée dans le but de faire des Principes et Critères de l'ITIE⁶ une norme internationale reconnue pour la transparence dans les secteurs pétrolier, gazier et minier. Dans le cadre de son mandat, le Conseil d'administration de l'ITIE doit s'intéresser aux questions générales et spécifiques ayant trait à l'ITIE, (Statuts de l'Association – Article 13(1)(i)), y compris la mise en place de procédures pour le processus de validation de l'ITIE, telles que les plaintes, la résolution de différends et la radiation éventuelle d'un pays de la liste (Statuts de l'Association – Article 13(1)(ix)).

Les Principes de l'ITIE affirment que « la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui l'exercent dans l'intérêt de leur développement national » (principe 2). Les Principes de l'ITIE certifient également que « toutes les parties prenantes - les gouvernements et leurs agences, les entreprises extractives, les sociétés de service, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs et les organisations non-gouvernementales - ont des contributions importantes et pertinentes à apporter ». Le Critère 5 exige que « la société civile participe activement à la conception, au suivi et à l'évaluation de ce

⁵ Les pays mettant en oeuvre l'ITIE sont « les pays ayant été acceptés par le Conseil d'administration de l'ITIE en tant que pays candidats ou pays conformes » (cf. Article 5(2)(i) des statuts).

⁶ Cf. pages 11 et 12 des Règles de l'ITIE, comprenant le Guide de validation.

processus et apporte sa contribution au débat public ». De plus, d'autres Critères et Principes de l'ITIE constituent d'importants points de référence pour les pays mettant en oeuvre l'ITIE en ce qui concerne les questions relatives à la suspension temporaire et à la radiation.

Suspension temporaire et radiation de pays mettant en oeuvre l'ITIE

En tant que gardien des Principes et Critères de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE estime que la nécessité de traiter tous les pays de manière équitable et celle de protéger l'intégrité de l'ITIE sont des priorités.

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE soupçonne une violation des Principes et des Critères de l'ITIE, il chargera le Secrétariat international de l'ITIE de recueillir des informations sur la situation puis de présenter un rapport au Conseil.

Lorsqu'il devient évident que les Principes et Critères de l'ITIE ne sont aucunement, ou très peu, appliqués par un pays mettant en oeuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE peut suspendre de manière temporaire l'adhésion de ce pays ou bien le rayer de la liste.

Le Conseil d'administration de l'ITIE peut aussi suspendre temporairement ou radier tout pays qui ne publie pas ses rapports ITIE de façon régulière et en temps opportun, conformément aux dispositions de l'exigence n° 5(f).

Suspension temporaire

La suspension d'un pays mettant en oeuvre l'ITIE est un mécanisme temporaire. Le Conseil d'administration de l'ITIE devra fixer une date-butoir avant laquelle le pays devra réagir aux violations des Principes et Critères de l'ITIE. Si le Conseil d'administration de l'ITIE estime que des mesures correctives ont été prises au cours de cette période, la suspension sera levée.

Les pays suspendus sont considérés comme « pays candidat (suspendu) » ou « pays conforme (suspendu) » pendant toute la durée de la suspension, leur statut de suspension étant clairement indiqué sur le site de l'ITIE et ailleurs.

Si le problème n'est pas résolu à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE avant l'échéance fixée, le pays est radié, c'est à dire qu'il perd son statut de pays mettant en oeuvre l'ITIE.

La suspension temporaire ne modifie pas la date-butoir de la déclaration et de la Validation, à moins que le Conseil d'administration de l'ITIE n'accepte qu'une prorogation du délai soit justifiée. Le Conseil d'administration n'autorise pas le commencement de la Validation pendant la période de suspension.

Le Conseil d'administration de l'ITIE veille à ce que ses préoccupations et ses décisions soient communiquées clairement au pays mettant en oeuvre l'ITIE, à toutes les étapes du processus.

Suspension volontaire temporaire

Les pays qui connaissent une instabilité politique exceptionnelle ou qui sont en conflit peuvent demander une suspension volontaire d'une durée d'un an maximum. Le gouvernement doit déposer une demande de suspension temporaire

volontaire auprès du Secrétariat International de l'ITIE, qui soumettra cette demande auprès du Conseil d'administration de l'ITIE pour qu'une décision soit prise. La demande du gouvernement doit comporter les avis du groupe multipartite de l'ITIE. Les pays suspendus de manière volontaire seront considérés comme « pays candidat (suspendu) » ou « pays conforme (suspendu) » pendant toute la durée de la suspension, leur statut de suspension étant clairement indiqué sur le site de l'ITIE et ailleurs.

Le gouvernement peut faire une demande pour lever une suspension à tout moment. Cette demande doit apporter des preuves sur les mesures adoptées par les parties prenantes pour redémarrer le processus de Validation de l'ITIE, ainsi que le plan de travail pour atteindre le statut de conformité. Le gouvernement doit déposer une demande pour lever la suspension volontaire auprès du Secrétariat International de l'ITIE. Le Secrétariat transmet cette demande au Conseil d'administration de l'ITIE pour qu'une décision soit prise. Le Conseil d'administration de l'ITIE étudie la possibilité de fixer une nouvelle date-butoir appropriée pour la déclaration et la Validation. Le Conseil d'administration ne sanctionne pas le commencement de la Validation durant la période de suspension.

Si la suspension est en vigueur pendant plus d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE étudie la possibilité de radier le pays.

Radiation

Si un pays mettant en oeuvre l'ITIE a été soumis à une suspension volontaire ou une suspension temporaire et que le problème n'est pas résolu à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE, et que cette suspension n'a pas été levée, le pays sera radié, c'est-à-dire qu'il perdra son statut de pays mettant en oeuvre l'ITIE. La radiation peut également se produire si un pays mettant en oeuvre l'ITIE ne respecte pas les conditions de Validation figurant dans la Note-Directive n° 3 ou les conditions de déclaration figurant dans l'exigence n° 5(f).

Un pays radié peut déposer une nouvelle demande d'admission en tant que pays candidat à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les procédures convenues pour évaluer les demandes d'admission en tant que pays candidat. Il examinera également l'expérience précédente en matière de mise en oeuvre de l'ITIE, y compris les obstacles existant précédemment pour la mise en oeuvre, ainsi que les mesures correctives mises en place.

Réclamations et appels

Le pays mettant en oeuvre l'ITIE concerné peut réclamer auprès du Conseil d'administration une révision de la décision de ce dernier à propos de la suspension temporaire ou de la radiation. Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera ces réclamations en fonction des faits présentés dans le dossier, du besoin de préserver l'intégrité de la marque de l'ITIE et du principe de traitement équitable entre les pays. Le pays concerné pourra, lors de l'Assemblée générale suivante et avant les périodes de préavis prévues à l'article 8 des Statuts, faire appel à l'encontre d'une décision prise par le Conseil d'administration conformément au paragraphe premier.

Cette Note-Directive contient des recommandations sur la participation de la société civile à l'ITIE qui s'appuient sur les enseignements tirés de la mise en oeuvre de l'ITIE au niveau national. Les pays mettant en oeuvre l'initiative et ceux qui se sont portés candidats au statut de pays candidats se sont engagés à respecter les exigences de l'ITIE, y compris celle visant à garantir la participation active de la société civile. Par conséquent, le Conseil d'administration de l'ITIE considère qu'il lui appartient de veiller au respect des exigences concernant la participation de la société civile.

Le Principe 2 l'ITIE affirme que « la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui l'exercent dans l'intérêt de leur développement national ».

Le Principe 12 de l'ITIE stipule que : « toutes les parties prenantes (...) ont des contributions importantes et pertinentes à apporter pour faire progresser les principes et les normes de l'ITIE ».

Le Critère 5 de l'ITIE exige que : « la société civile participe activement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de ce processus et apporte sa contribution au débat public ».

L'exigence n°6 charge le gouvernement de « s'assurer que la société civile participe pleinement, effectivement et de manière active et indépendante au processus ».

Rôle de la société civile

Ces principes et critères soulignent le rôle central que joue **la pleine participation, libre, active, indépendante et efficace de la société civile** [ci-après participation de la société civile]. Les organisations de la société civile sont des acteurs majeurs du débat public portant sur les questions liées à la transparence et à l'ITIE. Ces efforts sont importants et complètent ceux des autres parties prenantes. Bien que certains pays aient adhéré à l'ITIE avec la participation limitée de la société civile, il faut bien tenir compte du fait qu'une participation de la société civile est essentielle à toutes les étapes du processus ITIE.

Dans les pays mettant en oeuvre l'ITIE, les gouvernements, les entreprises et la société civile collaborent afin de façonner le processus ITIE par le biais du groupe multipartite. La structure du groupe multipartite est similaire à celle du Conseil d'administration international, dans la mesure où les parties prenantes jouent un rôle clé dans les décisions concernant la façon de régir l'ITIE.

Enseignements tirés

L'ITIE s'est heurtée à une série d'obstacles et de contraintes affectant la participation de la société civile à l'ITIE, y compris des actions qui ont limité le débat public sur la transparence des revenus et l'affectation des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles.

Le Conseil d'administration a cherché à affronter ces défis en y apportant un ensemble de réponses, et notamment en mettant sur pied le Comité de réponse rapide chargé de traiter des cas de harcèlement présumé ou avéré de représentants de la société civile.

En outre, le Conseil d'administration a mis en place un Groupe de travail sur la participation de la société civile afin de fournir des conseils supplémentaires sur la participation de la société civile à l'ITIE.

Dans plusieurs cas, les gouvernements ont soutenu que les restrictions imposées aux organisations de la société civile n'étaient pas liées à leur participation à l'ITIE. C'est ce à quoi renvoie l'expression « dilemme du lien », c'est-à-dire qu'il peut être difficile de définir la mesure dans laquelle certains agissements des parties prenantes et les limitations imposées à ceux-ci sont directement liés à la mise en oeuvre de l'ITIE et que celle-ci s'en est vue entravée. Pourtant, comme noté précédemment, il est essentiel que la société civile dispose de la latitude nécessaire pour qu'elle participe au processus ITIE si l'on veut que celui-ci fonctionne correctement.

Voici une liste des préoccupations fondamentales qui ont été soulevées à ce jour⁷ :

- Harcèlement et intimidation à l'encontre des représentants de la société civile participant à la mise en oeuvre de l'ITIE ;
- Refus de demandes d'autorisations de voyage déposées par les représentants de la société civile cherchant à se rendre à des réunions ;
- Obstacles d'ordre juridique, administratif, procédural et autre à l'enregistrement et au fonctionnement d'organisations de la société civile indépendantes ;
- Entraves à la libre sélection des représentants de la société civile ;
- Inclusion parmi les représentants de la « société civile » de membres du parlement du parti au pouvoir ou d'autres partis politiques alignés sur les positions du gouvernement, en violation du principe de base énoncé à l'exigence n° 6.
- Contraintes en matière de capacité et de ressources.

Jusqu'ici, le Conseil d'administration de l'ITIE a souvent abordé les questions ayant trait à la participation des représentants de la société civile sans essayer d'émettre de jugement concernant les détails d'une affaire particulière. A la place, par le biais du Comité de réponse rapide, il a adopté en règle générale l'approche suivante :

- Il a réaffirmé l'importance de la conformité aux principes, critères et règles de l'ITIE ;
- et
- Il a clairement indiqué les situations où ces principes, critères et règles n'avaient potentiellement pas été respectés.

Les mesures spécifiques qu'a prises le Conseil d'administration de l'ITIE comprennent aussi bien la diplomatie discrète que des visites dans les pays concernés ou des recommandations de suspension volontaire de l'ITIE, en gardant bien à l'esprit le fait que la responsabilité de la mise en oeuvre de l'ITIE incombe toujours aux gouvernements nationaux, en collaboration avec le groupe multipartite. En règle générale, les mesures du Conseil d'administration ont renforcé la mise en oeuvre de l'ITIE et devraient être considérées comme complémentaires aux efforts entrepris par les autres parties prenantes de l'ITIE.

⁷ Une liste des cas particuliers qui ont été abordés par le Conseil d'administration de l'ITIE est disponible dans le document du Secrétariat intitulé « Review of Obstacles and Constraints to Civil Society Participation », en date de septembre 2010.

Renforcement de la participation de la société civile

En tant que gardien des Principes et Critères de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE attache une grande importance à garantir que les organisations de la société civile puissent jouer un rôle actif dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation de l'ITIE, aux côtés des autres parties prenantes clés.

Engagement du gouvernement à travailler avec la société civile

Les Critères de l'ITIE exigent que les gouvernements nationaux s'engagent à travailler avec la société civile à la mise en oeuvre de l'ITIE. Les pays devront résoudre les obstacles à la participation de la société civile au processus de mise en oeuvre dès le début. En particulier, ils devront s'assurer de l'existence de conditions adéquates et propices à la participation des organisations de la société civile.

Les sujets de préoccupation peuvent inclure les obstacles d'ordre juridique ou réglementaire à la capacité de la société civile à participer librement et activement à la mise en oeuvre de l'ITIE, et le fait de savoir si les représentants de la société civile impliqués dans le processus ITIE jouissent ou non des droits fondamentaux reconnus au plan international et consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Participation au groupe multipartite national

Les parties prenantes de la société civile ont signalé des difficultés à établir la façon dont les groupes de la société civile sont représentés dans certains processus internes. Le fait d'autoriser la société civile à nommer elle-même ses propres représentants siégeant au sein du groupe multipartite et de garantir qu'ils soient, au plan opérationnel et politique, indépendants du gouvernement, des entreprises et du parlement est essentiel pour garantir la prise en compte des intérêts des parties prenantes issues de la société civile.

Résoudre les besoins en matière de capacités

Le renforcement des capacités de la société civile peut s'avérer nécessaire pour garantir que cette dernière joue un rôle actif dans la mise en oeuvre. Il faut également prendre soin d'atténuer les impacts qu'ont les contraintes financières et techniques sur la participation de la société civile, y compris par le biais de la promotion de son accès à la formation et aux ressources sur des questions afférentes à la participation à l'ITIE.

Sécurité des représentants de la société civile impliqués dans les activités de l'ITIE

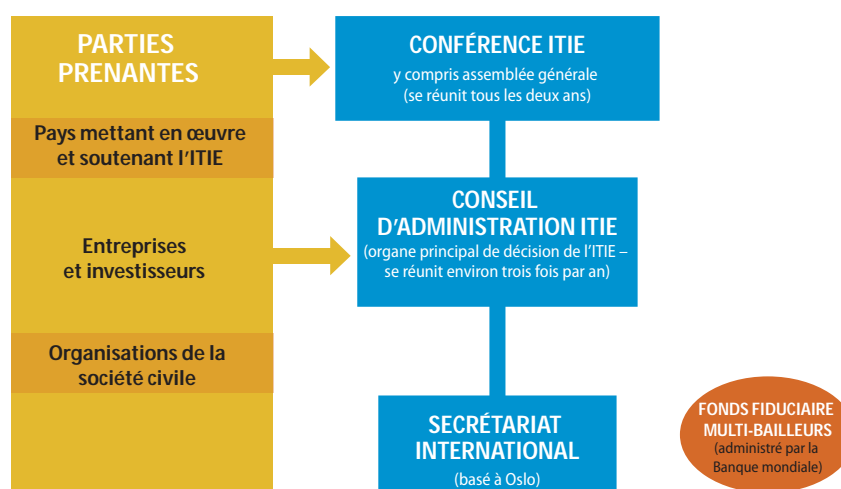
Bien que les allégations ou le signalement d'actes de harcèlement présumés ou avérés à l'encontre de représentants de la société civile dans les pays mettant en oeuvre l'ITIE doivent être essentiellement traités par le groupe multipartite, il est possible de faire appel au Conseil d'administration de l'ITIE pour qu'il enquête sur des cas particuliers et traite les violations des Critères et Principes de l'ITIE de façon appropriée.

6 GOUVERNANCE, DIRECTION ET ADMINISTRATION DE L'ITIE

L'ITIE a évolué d'une idée en une initiative comportant des règles et des procédures détaillées. La gouvernance de l'ITIE a également évolué : à la suite de la déclaration du groupe international consultatif lors de la conférence mondiale à Oslo en 2006, le Conseil d'administration et le Secrétariat international de l'ITIE furent tous deux mis en place. Depuis 2006, le Conseil d'administration de l'ITIE a amélioré sa structure et propose que la structure actuelle de l'association ITIE en tant qu'organisation à but non lucratif de droit norvégien soit modifiée afin d'inclure les pays membres et ses supporters. Par conséquent, une nouvelle association ITIE plus large sera mise sur pied lors de la conférence de Doha en février 2009.

Ces nouvelles dispositions permettront à l'ITIE de continuer à tenir une conférence mondiale tous les deux ans rassemblant toutes les parties prenantes. Outre ces conférences, aura lieu une réunion des membres plus restreinte des trois groupes de collègues, à savoir les pays (mettant en œuvre ou soutenant l'ITIE), les entreprises (y compris les investisseurs institutionnels) et les organisations de la société civile, ces trois groupes étant représentés à parts égales. La tâche principale de cette assemblée générale sera de nommer le Conseil d'administration pour les deux prochaines années. Entre les conférences mondiales, le conseil d'administration de l'ITIE continuera de superviser l'initiative. Le Conseil d'administration comporte 20 membres, les différents collègues ayant le droit d'être représentés. Le président, actuellement Peter Eigen, doit être indépendant. Tous les pays mettant en œuvre ou soutenant l'ITIE ont le droit d'être membres de l'Association de l'ITIE. C'est aux collègues respectifs de convenir entre eux de leur adhésion à l'Association et des personnes qu'ils souhaitent nommer au Conseil d'administration.

Le Secrétariat international de l'ITIE continuera de fonctionner en tant qu'organisation à but non lucratif de droit norvégien et à présent au sein de la nouvelle Association.



Statuts de l'Association de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

Article 1	Nom	72
Article 2	Contexte et objet	72
Article 3	Personnalité Juridique et Responsabilité Limitée	72
Article 4	Organisation	72
Article 5	Adhésion et Collèges	72
Article 6	Frais d'Inscription	73
Article 7	La Conférence de l'ITIE	73
Article 8	L'Assemblée Générale de l'ITIE	74
Article 9	Les Fonctions de l'Assemblée Générale de l'ITIE	75
Article 10	Le Conseil d'Administration de l'ITIE	75
Article 11	Les Observateurs de l'ITIE	76
Article 12	Le Président de l'ITIE	76
Article 13	Les Fonctions du Conseil d'Administration de l'ITIE	76
Article 14	Les Comités du Conseil d'Administration de l'ITIE	77
Article 15	Fonctionnement et Procédures du Conseil d'Administration de l'ITIE	77
Article 16	Le Secrétariat de l'ITIE	78
Article 17	Le Chef du Secrétariat de l'ITIE	78
Article 18	Financement	78
Article 19	Comptes de l'ITIE, Gestion des Fonds et Paiements	79
Article 20	Modifications	79
Article 21	Revue	79
Article 22	Retrait et Dissolution	79
Article 23	Entrée en Vigueur	79
Annexe A	Les Principes de l'ITIE	
Annexe B	Les Critères de l'ITIE	
Annexe C	Le Guide de Validation de l'ITIE	
Annexe D	Protocole d'Accord avec la Banque Mondiale sur le Fonds Fiduciaire Multi-bailleurs (MDTF)	
Annexe E	Utilisation du logo de l'ITIE	
Annexe F	Projet de Directives pour les Collèges de l'ITIE, Secrétariat International 20 janvier 2009	

¹ Les modifications sur les articles 5(6), 8(9) et 15(3) sont en attente d'approbation par la réunion des membres de l'ITIE du 1er mars 2011.

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 NOM

- 1) Le nom de l'association sera « L'Association de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ». L'association est ci-après dénommée « l'Association ITIE ».

ARTICLE 2 CONTEXTE ET OBJET

- 1) L'Association ITIE est une initiative multipartite internationale à laquelle participent des représentants des gouvernements et de leurs agences ; des entreprises pétrolières, gazières et minières ; des sociétés de gestion d'actifs et de fonds de pension (ci-après dénommées « investisseurs institutionnels »), des groupes de la société civile locale et des organisations non-gouvernementales internationales.
- 2) L'objectif de l'ITIE est de faire des Principes de l'ITIE (annexe A) et des Critères de l'ITIE (annexe B) la norme reconnue au niveau international en matière de transparence dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines. En effet, l'ITIE reconnaît qu'une transparence renforcée des revenus issus de ressources naturelles contribue à réduire la corruption, et que les revenus provenant des industries extractives peuvent transformer des économies, réduire la pauvreté, et améliorer le niveau de vie de la population des pays riches en ressources naturelles.

ARTICLE 3 PERSONNALITÉ JURIDIQUE, RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 1) L'Association est une association à but non lucratif de droit norvégien (« forening »).
- 2) Les membres de l'Association ITIE ne sont pas responsables, à titre individuel ou collectif, pour les dettes, engagements ou obligations de l'Association ITIE.

ARTICLE 4 ORGANISATION

- 1) Les instances institutionnelles permanentes de l'Association sont :
 - i) L'Assemblée générale de l'ITIE, qui se tient en parallèle de la conférence de l'ITIE ;
 - ii) Le conseil d'administration de l'ITIE, dirigé par le président de l'ITIE ;
 - iii) Le secrétariat de l'ITIE, dirigé par le chef du secrétariat.
- 2) Le conseil d'administration de l'ITIE peut établir des comités conformément à l'article 14.

ARTICLE 5 ADHÉSION ET COLLÈGES

- 1) Un membre de l'Association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un État), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collègue selon les modalités des articles 5 (2) et (3).
- 2) Les membres sont organisés en trois collèges qui sont :
 - i) Le collège des pays comprenant : a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE, ce qui signifie les pays ayant été acceptés par le conseil d'administration de l'ITIE en tant que Pays Candidats ou en tant que Pays Conformés ; et b) Les pays soutenant l'ITIE, ce qui signifie les États ou regroupements d'États qui soutiennent l'objet de l'Association ITIE.
 - ii) Le collège des entreprises comprenant : a) Les entreprises du secteur extractif qui se sont engagées à soutenir l'objet de l'Association ITIE et les associations représentant ces entreprises ; et b) Les investisseurs institutionnels qui se sont engagés à soutenir l'objet de l'Association ITIE.

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

- iii) Le collège des organisations de la société civile comprenant les organisations non-gouvernementales, les réseaux d'action mondiale ou les coalitions qui soutiennent l'objet de l'Association ITIE.
- 3) Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'Association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes :
 - i) Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs représentations) ;
 - ii) Parmi le collège des entreprises, au maximum un représentant de chaque entreprise et des associations qui les représentent, et au maximum 5 représentants d'investisseurs institutionnels ;
 - iii) Parmi le collège des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile.
- 4) Un collège peut remplacer un membre qu'il aura lui-même élu à tout moment. Le collège informera le secrétariat de l'ITIE sur la composition de ses membres à tout moment.
- 5) Le conseil d'administration de l'ITIE peut résilier l'adhésion de tout membre de l'Association ITIE si :
 - i) Le membre, ou le pays ou autre entité représentés par le membre, enfreint les statuts de l'Association ;
ou
 - ii) Le membre, ou le pays ou autre entité représentés par le membre, s'est conduit d'une manière pouvant être considérée comme préjudiciable ou contraire aux Principes de l'ITIE.
- 6) Tout membre peut faire appel d'une décision prise par le conseil d'administration conformément à l'article 5(5) auprès de l'assemblée générale afin qu'une décision définitive soit prise.

ARTICLE 6 FRAIS D'INSCRIPTION

- 1) Il n'y a pas de frais d'inscription pour les membres.

ARTICLE 7 LA CONFÉRENCE DE L'ITIE

- 1) Une conférence de l'ITIE se tiendra tous les deux ans pour servir de forum pour les parties prenantes de l'ITIE un intérêt dans l'Association ITIE, afin de promouvoir les objectifs de l'Association ITIE et pour qu'elles expriment leurs opinions au sujet des politiques et des stratégies de l'Association ITIE. Le président de l'ITIE présidera la conférence. La conférence de l'ITIE est une instance non-gouvernante de l'Association ITIE.
- 2) Les membres de l'ITIE, le conseil d'administration et le secrétariat de l'ITIE ont le droit d'assister à ou d'être représentés à la conférence de l'ITIE. D'autres parties prenantes de l'ITIE doivent également être invitées, pourvu que des dispositions pratiques raisonnables puissent être prises, conformément à la décision du conseil d'administration.
- 3) La conférence de l'ITIE sera convoquée par le conseil d'administration de l'ITIE. Elle sera communiquée sur le site Internet de l'ITIE et une notification écrite sera envoyée aux membres et aux collèges au moins quatre semaines à l'avance. La convocation écrite sera accompagnée de l'ordre du jour de la conférence de l'ITIE.
- 4) La conférence de l'ITIE devra :
 - i) Fournir une plate-forme importante et visible pour le débat, la promotion, la collecte de fonds continue et l'inclusion de nouvelles parties prenantes ITIE ;

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

- ii) Passer en revue les progrès en se basant sur le rapport d'activité pour la dernière période de deux ans ;
 - iii) Faire des suggestions au conseil d'administration de l'ITIE sur le programme des activités de l'Association ITIE pour les deux années à venir ;
 - iv) Mobiliser et alimenter une coordination de haut niveau, l'engagement politique et l'impulsion pour atteindre les objectifs de l'Association ITIE ; et
 - v) Fournir une voie de communication informelle pour les parties prenantes qui ne sont pas formellement représentées ailleurs dans la structure gouvernante de l'Association ITIE.
- 5) Des opinions sur les sujets mentionnés dans l'article 7 (4) ci-dessus peuvent être exprimées dans une déclaration de résultats non-contraignante, qui devrait être convenue par la conférence de l'ITIE et communiquée à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ITIE. La conférence s'efforcera d'adopter les décisions par consensus. En prenant en compte les opinions des parties prenantes, le président de l'ITIE peut toutefois décider qu'un vote est nécessaire. À l'exception, dans ce cas des membres du conseil d'administration et du secrétariat, toutes les parties prenantes de l'ITIE disposent d'une voix. Les résolutions de la conférence sont adoptées à la majorité simple des personnes présentes et faisant usage de leur droit de vote.

ARTICLE 8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ITIE

- 1) L'instance gouvernante de l'Association ITIE est l'assemblée générale de l'ITIE.
- 2) L'assemblée générale de l'ITIE se compose des membres de l'Association ITIE.
- 3) L'assemblée générale ordinaire de l'ITIE se tiendra tous les deux ans en parallèle de la conférence de l'ITIE. Les membres seront convoqués à l'assemblée générale ordinaire de l'ITIE par le conseil d'administration de l'ITIE, par notification écrite au moins quatre semaines à l'avance.
- 4) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration de l'ITIE et communiquée par notification écrite aux membres au moins trois semaines à l'avance. Le conseil d'administration de l'ITIE devra s'assurer qu'une assemblée générale extraordinaire ait lieu dans un délai de quatre semaines à compter de la réception par le président de l'ITIE d'une demande à cet effet.
- 5) Les membres souhaitant participer à une assemblée générale doivent en avertir le secrétariat de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation. Lors d'une assemblée générale de l'ITIE, un membre peut être représenté par procuration écrite. Cette procuration peut également comprendre des consignes de vote spécifiques. Une procuration dûment signée doit être reçue par le secrétariat de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation.
- 6) Le président de l'ITIE présidera l'assemblée générale de l'ITIE.
- 7) Le quorum d'une assemblée générale est fixé à la moitié des membres au minimum, moyennant la présence d'au moins un tiers des membres de chacun des collèges.
- 8) L'assemblée générale s'efforcera d'adopter des décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, les résolutions seront adoptées par un vote à la majorité qualifiée et une résolution nécessitera au moins deux-tiers du total des voix en sa faveur afin d'être adoptée, y compris au moins un tiers des voix en sa faveur de la part des membres représentant chaque collège. Le même nombre de voix est attribué aux membres de chaque collège. Ce nombre sera déterminé de la façon suivante :
 - i) Les membres du collège des pays auront une voix chacun, et ;
 - ii) Le nombre de voix des membres du collège des entreprises et du collège des organisations de la

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

société civile sera calculé en divisant le total des voix des pays par le nombre de membres du collège des entreprises et de la société civile respectivement.

- iii) Le président de l'ITIE annoncera le nombre de voix accordé à chaque membre des différents collèges avant le vote.

ARTICLE 9 LES FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ITIE

- 1) L'assemblée générale de l'ITIE devra :
 - i) Approuver le rapport d'activité, les comptes et le programme des activités du conseil d'administration de l'ITIE ;
 - ii) Élire les membres du conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre, sur proposition des collèges ;
 - iii) Élire le président de l'ITIE sur proposition du conseil d'administration ; et
 - iv) Examiner toute autre question si un des membres le demande. Ces demandes devront être soumises par écrit au président de l'ITIE à temps pour que le président de l'ITIE puisse inclure toute question de ce type à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ITIE, joint à la convocation.

ARTICLE 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) L'instance exécutive de l'Association ITIE est le conseil d'administration de l'ITIE, élu par l'assemblée générale de l'ITIE et opérant selon les conseils de l'assemblée générale de l'ITIE.
- 2) Afin de refléter la nature multipartite de l'Association ITIE, le conseil d'administration de l'ITIE sera composé de 20 membres (« membres du conseil d'administration ») et se composera de la manière suivante :
 - i) Un président ;
 - ii) 8 membres du conseil d'administration étant membres de l'Association ITIE du collège des pays, parmi lesquels au maximum 3 membres du conseil d'administration devraient représenter les pays soutenant l'ITIE. Les autres membres doivent représenter les pays mettant en œuvre l'ITIE. Dans la mesure du possible, les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient être représentés par au moins 3 Pays Conformés.
 - iii) 6 membres du conseil d'administration étant membres de l'Association ITIE du collège des entreprises, parmi lesquels au maximum un devrait représenter les investisseurs institutionnels.
 - iv) 5 membres du conseil d'administration étant membres de l'Association ITIE du collège des organisations de la société civile.
- 3) Tous les membres du conseil d'administration se retireront dès la fin de l'assemblée générale ordinaire de l'ITIE qui aura lieu après leur nomination, mais leur nomination pourra être renouvelée lors de cette assemblée générale de l'ITIE.
- 4) Dans l'éventualité où un poste serait à pourvoir au sein du conseil d'administration de l'ITIE entre deux assemblées générales de l'ITIE, ce poste sera occupé par le suppléant du membre du conseil d'administration provenant du collège du membre du conseil d'administration qui ne siège plus au conseil. En l'absence de suppléant, le collège concerné a le droit de nommer un nouveau membre du conseil d'administration et un suppléant afin qu'ils soient élus par le conseil d'administration.
- 5) Les collèges peuvent nommer, et l'assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du conseil d'administration (un « suppléant ») pour chaque membre du conseil d'administration désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du conseil

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

d'administration. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du conseil d'administration et suppléant.

- 6) Si un membre du conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du conseil d'administration, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du conseil d'administration lors de la réunion du conseil d'administration.
- 7) L'Association ITIE devra obtenir une assurance responsabilité civile pour les membres du conseil d'administration. Les modalités de cette assurance devront être approuvées par le conseil d'administration de l'ITIE.

ARTICLE 11 LES OBSERVATEURS DE L'ITIE

- 1) Les représentants des organisations internationales pertinentes, par exemple la Banque Mondiale, le FMI et d'autres parties prenantes pertinentes devraient être invitées par le conseil d'administration de l'ITIE à assister aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales en tant qu'observateurs, lorsque cela peut être organisé de façon pratique. Ils n'auront pas le droit de voter mais pourront être invités à s'exprimer sur des sujets spécifiques. Le conseil d'administration peut décider que certains points soient discutés en l'absence des observateurs.

ARTICLE 12 LE PRÉSIDENT DE L'ITIE

- 1) Le président de l'ITIE est élu lors de l'assemblée générale ordinaire. Avant chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration de l'ITIE devra recommander un candidat à la présidence de l'ITIE pour la prochaine période de deux ans suivant cette assemblée générale. Le mandat d'un président de l'ITIE peut être renouvelé une fois.
- 2) Le président de l'ITIE doit :
 - i) Présider l'assemblée générale ;
 - ii) Présider la réunion du conseil d'administration ;
 - iii) Présenter le rapport du conseil d'administration de l'ITIE à la conférence de l'ITIE et à l'assemblée générale de l'ITIE ;
 - iv) Représenter le conseil d'administration de l'ITIE dans les affaires externes ;
 - v) Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration de l'ITIE auprès du secrétariat de l'ITIE ; et
 - vi) S'efforcer de créer des relations de coopération entre les parties prenantes de l'ITIE.
- 3) Si le président n'est pas en mesure de présider une réunion du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration présents peuvent désigner l'un des leurs pour présider cette réunion.

ARTICLE 13 LES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) Le conseil d'administration de l'ITIE est l'instance exécutive de l'Association ITIE et agira dans les meilleurs intérêts de l'ITIE à tout moment. Le conseil d'administration de l'ITIE exercera les pouvoirs exécutifs de l'Association ITIE conformément aux décisions de l'assemblée générale, y compris les fonctions essentielles suivantes :
 - i) Examiner les questions de politique générale et spécifiques concernant l'association ITIE ;

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

- ii) Convenir des plans de travail et du budget de l'Association ITIE ;
- iii) Convenir des dispositions pour les conférences et les assemblées générales de l'ITIE ;
- iv) Présenter à la conférence de l'ITIE (à travers le président de l'ITIE) le rapport d'activité et le programme des activités, et obtenir l'approbation de ces documents par l'assemblée générale de l'ITIE ;
- v) Présenter (à travers le président de l'ITIE) les comptes annuels et les rapports des audits pour les périodes comptables qui ont suivi la dernière assemblée générale ordinaire ;
- vi) Engager le chef du Secrétariat ;
- vii) Superviser et diriger (à travers le président de l'ITIE) le travail du secrétariat de l'ITIE ;
- viii) Garantir que la nature multipartite de l'ITIE est maintenue et pleinement reflétée au sein de l'Association ITIE à tous les niveaux, y compris au sein de ses comités ;
- ix) Établir des procédures pour le processus de validation, y compris pour les plaintes, la résolution de différends, le retrait d'un pays de ses listes et les procédures d'appel ;
- x) Adopter des règles et procédures plus détaillées pour la gestion et le fonctionnement de l'ITIE, y compris le contenu des plans de travail des pays et des entreprises, le processus de validation, la gestion des fonds, le paiement des projets, les biens et services, l'audit et la déclaration financière, et l'approbation des projets ; et
- xi) Recommander un candidat à la présidence de l'ITIE avant chaque assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) Le conseil d'administration de l'ITIE peut établir des comités pour travailler sur des questions spécifiques. Toute entité de ce type devrait inclure au moins deux membres ou suppléants du conseil d'administration, et sa composition devrait, dans la mesure du possible, refléter la nature multipartite de l'Association ITIE. Les conditions de fonctionnement de toute entité de ce genre devraient être notées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 15 FONCTIONNEMENT ET PROCÉDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) Le conseil d'administration de l'ITIE devra se réunir au moins deux fois par an. Si les circonstances le requièrent, les réunions du conseil d'administration de l'ITIE peuvent avoir lieu par téléconférence simultanée. Au minimum une réunion par an devra se tenir face-à-face.
- 2) Les réunions du conseil d'administration devront être convoquées par le président par écrit au moins 14 jours à l'avance. Tout délai de notification inférieur à celui-ci devra recevoir l'aval par écrit de tous les membres du conseil d'administration de l'ITIE.
- 3) Les membres du conseil d'administration feront tous les efforts pour adopter les décisions par consensus. En prenant en compte les opinions des membres du conseil d'administration, le président de l'ITIE peut toutefois décider qu'un vote est nécessaire. Chaque membre du conseil d'administration de l'ITIE dispose d'un vote. Les votes par procuration écrite sont acceptés.
- 4) Une réunion du conseil d'administration ne peut prendre aucune décision à moins qu'un quorum ne soit présent au moment où la décision doit être prise. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du conseil d'administration, y compris au moins deux membres du collège des pays (l'un d'eux un pays mettant en œuvre l'ITIE et l'autre un pays soutenant l'ITIE), un membre du collège des organisations de la

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

société civile et un membre du collège des entreprises.

- 5) Si un vote est nécessaire, les résolutions seront adoptées par vote à la majorité qualifiée exigeant 13 voix pour que la décision soit adoptée, y compris au moins un tiers des voix des membres du conseil de chaque collège.
- 6) Les membres du conseil d'administration ne voteront pas sur les questions ou les dispositions qui les concernent directement, ou dans les cas où il existe d'autres circonstances spéciales susceptibles de mettre en doute leur impartialité. Un membre déclarera de tels intérêts par écrit au conseil d'administration dès que possible après qu'il devient conscient de l'intérêt en question. Les membres du conseil d'administration ne seront pas comptabilisés dans le quorum lorsque le conseil d'administration prend une décision sur un sujet sur lequel ces membres n'ont pas le droit de voter.
- 7) Le conseil d'administration de l'ITIE peut établir des procédures concernant la prise de décisions en dehors des réunions du conseil d'administration.
- 8) L'Association ITIE peut s'engager en externe par la signature conjointe de tous les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut accorder le droit de signature à deux ou plusieurs membres du conseil. Les documents peuvent être signés conjointement par deux de ces membres désignés.

ARTICLE 16 LE SECRÉTARIAT DE L'ITIE

- 1) Le secrétariat de l'ITIE (« le secrétariat ») sera composé du chef du secrétariat et des autres employés nécessaires. Les membres du secrétariat seront embauchés directement ou bien soutenus par des membres.
- 2) Le secrétariat sera responsable de la gestion quotidienne de l'Association ITIE sous la direction du conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire de son président.
- 3) Le secrétariat devra conserver à tout moment un registre des membres mis à jour.
- 4) Le secrétariat devra conserver ces statuts de l'Association ainsi que tout amendement à ceux-ci.
- 5) Le secrétariat gardera des comptes-rendus de toutes les réunions du conseil d'administration de l'ITIE, des assemblées générales et des conférences de l'ITIE dans un registre des délibérations. Tous ces comptes-rendus seront publiés sur le site Internet de l'ITIE. Ces comptes-rendus rapporteront les noms des personnes présentes, les décisions prises aux réunions et, si approprié, les raisons des décisions.

ARTICLE 17 LE CHEF DU SECRÉTARIAT DE L'ITIE

- 1) Le secrétariat de l'ITIE sera dirigé par un chef du secrétariat employé à plein-temps, qui assurera la gestion quotidienne de l'Association ITIE, y compris la sélection du personnel nécessaire, supervisera le développement de l'Association ITIE et soutiendra le conseil d'administration de l'ITIE. Le chef du secrétariat rendra compte au conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire du président et sera responsable des activités du secrétariat.
- 2) Le chef du Secrétariat, ou son attributaire au secrétariat, fera office de secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration de l'ITIE, aux assemblées générales de l'ITIE et aux conférences de l'ITIE.

ARTICLE 18 FINANCEMENT

- 1) L'Association ITIE est une organisation à but non lucratif. Elle est financée par les contributions volontaires

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

de ses membres et par les subventions accordées par des donateurs bilatéraux et multilatéraux, des institutions financières internationales et d'autres agences, organisations et entités.

- 2) L'Association ITIE peut également fonctionner par le biais de contributions volontaires en nature.

ARTICLE 19 COMPTES DE L'ITIE, GESTION DES FONDS ET PAIEMENTS

- 1) L'Association ITIE possède un compte en banque séparé en son propre nom sous la désignation « compte de gestion internationale de l'ITIE ». Le conseil d'administration peut désigner deux ou plusieurs membres signataires. Les documents doivent être signés par deux d'entre eux conjointement. Le compte de gestion internationale de l'ITIE peut servir pour toute activité s'inscrivant dans les objectifs de l'ITIE et dans les plans de travail approuvés par conseil d'administration de l'ITIE. Les fonds peuvent être utilisés pour couvrir des coûts d'administration et de gouvernance, des activités spécifiques aux pays et des activités multinationales.
- 2) Le conseil d'administration de l'ITIE désignera un auditeur indépendant et externe pour auditer annuellement le compte de gestion internationale de l'ITIE, et pour présenter un rapport d'audit écrit au conseil d'administration de l'ITIE. Le conseil d'administration de l'ITIE développera des dispositions de déclaration et d'audit par rapport au compte de gestion internationale de l'ITIE qui seront détaillées dans les règles et procédures d'opération supplémentaires de l'Association ITIE.

ARTICLE 20 MODIFICATIONS

- 1) L'assemblée générale de l'ITIE, convoquée et tenue, peut modifier les présents statuts de l'association, conformément à l'article 8, moyennant l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents. Une proposition d'amendement sera communiquée par écrit à tous les membres quatre semaines avant la résolution pertinente.

ARTICLE 21 EXAMEN

- 1) Un examen de la structure de gouvernance de l'Association ITIE doit être entrepris par le conseil d'administration dans les deux ans suivant la création de l'Association.

ARTICLE 22 RETRAIT ET DISSOLUTION

- 1) Tout membre peut se retirer de l'Association ITIE à tout moment. Tout retrait entrera en vigueur dès réception par le chef du secrétariat de la notification de retrait par écrit.
- 2) L'Association ITIE peut être dissoute par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 8. Une proposition de dissolution sera communiquée par écrit à tous les membres de l'ITIE quatre semaines avant la résolution pertinente.
- 3) En cas de dissolution, les actifs de l'ITIE serviront à des objectifs semblables à ceux de l'Association ITIE et tels que déterminés par le conseil d'administration sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1) Les présents statuts de l'Association entreront en vigueur à la constitution de l'Association ITIE.

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

ANNEXES

ANNEXE A Les Principes de l'ITIE

Consulter le chapitre 1 de cette publication

ANNEXE B Les Critères de l'ITIE

Consulter le chapitre 2 de cette publication

ANNEXE C Le Guide de Validation de l'ITIE

Consulter le chapitre 4 de cette publication

ANNEXE D Protocole d'accord avec la Banque Mondiale sur le fonds fiduciaire multi-bailleurs (MDTF)

Disponible en ligne : <http://www.eiti.org/files/page/EITI%20MOU%20-%2027Mar2008.pdf>

ANNEXE E Utilisation du logo ITIE

Voir ci-dessous

ANNEXE F Directives concernant les Collèges de l'ITIE

Voir ci-dessous

ANNEXE E

UTILISATION LE LOGO DE L'ITIE

Le nom et le logo de l'ITIE sont la propriété du Conseil d'administration de l'ITIE, bien que nous encourageons les partenaires et les réseaux locaux à les utiliser ou à utiliser l'un de leurs dérivés afin de promouvoir l'initiative. L'utilisation du logo de l'ITIE peut aider un programme ITIE national en l'identifiant au mouvement ITIE international. Étant donné que l'ITIE dispose de normes convenues à l'échelle internationale, d'une gouvernance indépendante et d'un processus de Validation permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'initiative dans les pays, l'utilisation du logo en vue de faire le lien entre un programme ITIE national et le programme ITIE international peut s'avérer bénéfique pour les pays mettant en œuvre l'initiative. Pour obtenir tout complément d'information sur l'utilisation du logo de l'ITIE, veuillez consulter le site Internet <http://www.eiti.org/about/logopolicy>

Le logo de l'ITIE



6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

ANNEXE F

AVANT-PROJET DE DIRECTIVE SUR LA GOUVERNANCE DE L'ITIE, SECRÉTARIAT INTERNATIONAL DE L'ITIE, LE 20 JANVIER 2009

Historique

Le rapport du groupe international consultatif, adopté par la conférence d'Oslo en octobre 2006, a convenu qu'un conseil d'administration de 20 personnes serait établi à Oslo, siégeant jusqu'à la prochaine conférence de l'ITIE. Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- Président
- 5 représentants des pays en cours de mise en œuvre ;
- représentants de donateurs ;
- représentants d'ONG ;
- 1 investisseur

Tout membre à part le président, est invité à choisir un suppléant. Il a été convenu que chaque collège déterminerait la méthode d'accord des nominations.

Une proposition de l'incorporation légale du conseil d'administration de l'ITIE et du secrétariat sera examinée lors de l'assemblée générale à Doha en février 2009.

La proposition s'inspire largement du rapport du groupe international consultatif. On propose que les différentes parties prenantes soient représentées comme elles le sont aujourd'hui.

Selon le rapport du groupe international consultatif, « chaque collège conviendrait de la méthode de représentation choisie du conseil d'administration. Cela demande un examen préalable du choix de représentant (i) admissible de chaque collège ; et (ii) de participer au processus de sélection ».

Directives

Reconnaissant le principe important d'avoir le droit de déterminer leurs propres processus internes des différents collèges de l'ITIE, ce document offre des directives sur le fonctionnement interne des processus des collèges.

Les collèges sont définis dans les statuts de l'ITIE, qui déterminent également l'envergure de l'adhésion des collèges de l'Association et le nombre de sièges au conseil d'administration de l'ITIE. (Une grande partie de l'inspiration et du langage de ces directives est tirée des directives sur le processus collégial pour le combat du SIDA, de la tuberculose et de la malaria).

Certains collèges de l'ITIE, dont le collège des entreprises,

sont sous-divisés sans formalité. Par exemple, les entreprises minières s'organisent relativement indépendamment des entreprises pétrolières et gazières. Les principes suivants doivent s'appliquer aux processus employés par ces sous-divisions :

- Les processus suivis par les différents collèges doivent être ouverts et transparents
- Les informations sur les processus doivent être rendues disponibles sur le site web de l'ITIE, y compris un contact pour toute partie prenante souhaitant participer
- Les processus doivent être flexibles et ouverts aux nouveaux membres. Les collèges doivent considérer le besoin d'équilibrer et élargir la propriété de l'ITIE
- Reconnaissant le rôle important du conseil d'administration de l'ITIE, les pays et les organisations sont encouragés à être représentés dans les rangs supérieurs Les collèges sont encouragés à reconnaître l'importance de la représentation des parties prenantes de l'ITIE à l'Association et au conseil d'administration de l'ITIE.

Par exemple, on attend que les pays de différentes régions, ainsi que les entreprises et organisations de la société civile qui ont de forts liens avec les régions soient représentés. Bien qu'on ne puisse pas toujours déterminer qu'un organisme international tel que le conseil d'administration représente les genres équitablement, les collèges sont encouragés à assurer l'égalité de représentation des genres.

Surtout pour les différents collèges :

Pays

Association de membres de l'ITIE

Tous les pays en cours de mise en œuvre et pays soutenant l'ITIE peuvent devenir membres de l'Association.

Conseil d'administration de l'ITIE

Pays en cours de mise en œuvre : les membres du conseil d'administration peuvent être sélectionnés des gouvernements des pays « qui mettent visiblement en œuvre l'ITIE », c'est à dire invitent des représentants des pays ayant produit au moins un rapport ITIE au cours des derniers douze mois (énoncé dans le compte-rendu de la 5ème réunion du groupe international consultatif). La représentation doit, dans

6.1 STATUTS DE L'ASSOCIATION

ANNEXE F

la mesure du possible, refléter une distribution géographique aussi bien que sectorielle. Un système de sous-collèges peut être examiné afin d'assurer que tous les pays en cours de mise en œuvre soient représentés.

- Pays soutenant l'ITIE : les membres du conseil d'administration doivent être sélectionnés du gouvernement des pays offrant clairement leur soutien financier, politique ou technique à la mise en œuvre de l'ITIE. Les pays qui soutiennent l'ITIE doivent considérer une approche sous-collégiale qui fera participer les pays soutenant l'ITIE lorsqu'ils rejoignent la famille ITIE. On espère que certaines économies émergentes pourront rejoindre le groupe au cours des deux prochaines années.

Organisations de la société civile

Association de membres de l'ITIE

Toutes les organisations de la société civile peuvent devenir membres de l'Association.

Le conseil d'administration de l'ITIE

Les membres du conseil d'administration de l'ITIE doivent être sélectionnés parmi les supporteurs actifs de la mise en œuvre de l'ITIE – au niveau national ou international.

La coalition « Publiez ce que vous payez » a réalisé une consultation de ses membres sur la méthode de sélection de ce collège. Les représentants de la société civile intéressés à siéger à l'Association ou au conseil d'administration de l'ITIE sont encouragés à contacter la coalition « Publiez ce que vous payez ».

Entreprises

Association de membres de l'ITIE

Toutes les entreprises soutenant l'ITIE et un maximum de cinq investisseurs institutionnels peuvent devenir membres de l'Association.

Le conseil d'administration de l'ITIE

Il existe quatre catégories d'entreprises représentées au collège des entreprises ITIE : les entreprises pétrolières et gazières, les entreprises minières, les entreprises d'État et les investisseurs institutionnels.

En 2008, AngloAmerican et le conseil international des mines et métaux ont représenté des entreprises minières, Areva étant leur suppléante. Ces entreprises et le conseil international des mines et métaux sont encouragés à communiquer avec d'autres entreprises minières pour

convenir d'une représentation pour l'Association et la nomination du prochain conseil d'administration.

PEMEX ont représenté des entreprises nationales, Petrobras étant leur suppléante. Ces entreprises sont encouragées à communiquer avec d'autres entreprises minières pour convenir d'une représentation pour l'Association et la nomination du prochain conseil d'administration.

En 2008, F&C Asset Management représentaient les investisseurs institutionnels au conseil d'administration, Standard Life étant récemment leur suppléante. Ces investisseurs sont encouragés à communiquer avec d'autres investisseurs pour convenir d'une représentation pour l'Association et la nomination du prochain conseil d'administration.

Le secrétariat reste disponible pour soutenir tous les processus de nomination.

Griefs

Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collège pour convenir d'une représentation à l'Association ou au conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu adresser sa réclamation aux membres de ce collège.

Lorsqu'aucune solution n'a été atteinte, un rapport écrit doit être présenté au secrétariat international de l'ITIE. Le secrétariat enquêtera cette plainte dans un délai de trois semaines suivant la soumission du grief, et dressera un rapport de ses conclusions pour le conseil d'administration de l'ITIE.

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

L'ITIE est une norme mondiale encourageant la transparence des revenus au niveau local. Elle est une coalition de gouvernements, d'organisations de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales. À travers une méthodologie solide mais flexible, les paiements des entreprises, et les revenus pétroliers, gaziers et miniers du gouvernement sont publiés et les écarts réduits. Bien que le Conseil d'administration et le Secrétariat de l'ITIE soient les gardiens du processus ITIE, la mise en œuvre se fait au niveau des pays, avec un processus qui souligne la participation multipartite.

www.eiti.org



www.eiti.org